

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
OPERATION PILOTE DU PLAN FONCIER RURAL

**ETUDE SUR LE DROIT FONCIER COUTUMIER SENOULO  
ET LE PLAN FONCIER RURAL**

---

**Financement : Fonds Français d'Aide et de Coopération (F.A.C.)**

MAI 1991



DIRECTION ET CONTROLE DES GRANDS TRAVAUX



## **SOMMAIRE**

	Pages
INTRODUCTION	1
A - GLOSSAIRE SUCCINCT ET COMMENTE	3
B - LA GESTION DU FONCIER RURAL ET SON EVOLUTION DANS LE PAYS SENOULO	10
I - PRESENTATION DES DIFFERENTS DROITS FONCIERS	11
1. Les droits du Tarolo	11
2. Les droits du chef de ménage	12
3. Les droits de l'étranger à la famille	13
4. Les droits des fils issus d'un mariage	13
5. Les droits du pionnier intrépide	14
6. Les droits des détenteurs du pouvoir politique	15
II - TYPOLOGIE DES SERVITUDES LIEES AUX DROITS FONCIERS	16
1. Les servitudes du Tarolo	16
2. Les servitudes des adultes de la famille bénéficiaires de droits usufruitiers	17
3. Les servitudes des allocataires	17
III - CONFLITS ENTRAINES PAR LE NON RESPECT DES DROITS FONCIERS ET LEURS MODES DE RESOLUTION	19
IV - EVOLUTION DES DROITS FONCIERS	21
1. Les facteurs d'ordre politiques	21
2. Les facteurs d'ordre administratif	22
3. Les facteurs d'ordre technique et économique	25
4. Les facteurs d'ordre social	26
5. Les facteurs d'ordre culturel	26
6. Les facteurs d'ordre religieux	27
CONCLUSION SUR LA GESTION TRADITIONNELLE DU FONCIER RURAL	28
C - EVALUATION DES TRAVAUX DE RECENSEMENT EFFECTUES PAR LE PLAN FONCIER RURAL	30
1. Les dysfonctions au niveau du nom du chef de terre	30
2. Les dysfonctions au niveau du nom de la même personne	32
3. Les dysfonctions au niveau de l'orthographe des noms propres	33
4. Autre observation	34
D - LES PREMIERES REACTIONS VILLAGEOISES FACE AU P.F.R.	35
1. Expressions de satisfaction du P.F.R.	35
2. Inquiétudes soulevées par le P.F.R.	36
3. Conflits réanimés par le P.F.R.	38
4. Impact du P.F.R. sur le système d'héritage	41
5. Problème de transmission et d'attribution définitive de parcelles de terre à des exploitants	42

6. Problème de remise de récépissé de recensement des parcelles aux exploitants	42
7. Fondements coutumiers de la gestion des terres face au P.F.R.	43
8. Impact du P.F.R. sur les exploitations	46
9. Des vœux	47
CONCLUSION GENERALE SUR L'IMPACT DU P.F.R.	49

## INTRODUCTION

A la demande du PFR/DCGTx à Abidjan, l'étude sur le droit coutumier sénoufo et l'impact du projet de l'opération pilote du Plan Foncier Rural sur le système foncier local a été menée conformément aux termes de référence qui précisent les produits attendus, à savoir :

- A- 1) Un glossaire succinct mais commenté, destiné aux transcriptions, langue autochtone/français, avec les équivalences les plus proches en français dans la langue scientifique (anthropologie, géographie) le plus adéquat et ;
- 2) les nuances, contre-sens à éviter, distinctions nécessaires pour l'objet du PFR...
- B - Une typologie des servitudes (restrictions sur le droit de propriété telles que la propriété des arbres, les droits de passage...) qui sera éclairée par une présentation des différents droits, de leur historique (qui les exerce aujourd'hui ?), des conflits entraînés par leur non-respect et du mode de résolution de ces conflits.

L'étude conclura à l'utilité ou non de les inclure dans les P.V. du P.F.R. afin de respecter les réalités foncières, dans une perspective ultérieure d'inscription foncière.

- C - Une évaluation des fiches d'enquête déjà remplies afin d'estimer les dysfonctions ou correspondances entre réalités foncières et transcriptions par le PFR en vue de faire des propositions précises pour améliorer éventuellement questionnaires démographiques ou agraires, pratique d'enquête et formation.
- D - Une estimation de l'impact du PFR, à partir de l'état social et agraire préexistant et de sa transcription par le PFR, d'après les indices des premières réactions villageoises.

Le plan de l'étude respecte l'ordre de ces termes de référence.

Les enquêtes sur le terrain relatives à l'impact du PFR ont été réalisées par M. Moussa COULIBALY, agent de la Direction Régionale de la SODEPRA à Korhogo, alors en congé, à partir de questionnaires élaborés par nous. Nous le remercions de sa riche et inestimable expérience dans le domaine des enquêtes rurales.

Nos remerciements vont également à MM. SIA, BAMBA et YEO, agents de l'antenne PFR à Korhogo, sans oublier leur secrétaire, Mme DA et tous les enquêteurs, en particulier M. Doderimé CAMARA, pour leur accueil fraternel, leur totale disponibilité et leur esprit très coopératif.

Cette étude a été rédigée par le Professeur Sinaly COULIBALY, Géographe.

### A - GLOSSAIRE SUCCINCT ET COMMENTE

Ce glossaire de termes sénoufo se subdivise en deux parties :

- 1) les vocables se rapportant à la terre,

2) les concepts relatifs aux liens familiaux, aux relations sociales.

1. Les vocables se rapportant à la terre

- FADOULOGUE : c'est l'ensemble d'un bas-fond susceptible d'être exploité sous forme de rizières inondées ou irriguées.
- FAHA : c'est une parcelle de bas-fond appartenant à une seule personne qui y crée une rizière inondée ou irriguée. Selon le contexte, on dira FAGUE, si l'on veut par exemple dire : ma rizière.
- FAHOUE : c'est le labour sous forme de billons de parcelle de bas-fond destinée à être exploitée sous forme de rizière.

La confection des billons permet d'enterrer les herbes qui, en se décomposant, constituent de l'engrais vert. Dans ces billons, on sème de l'arachide, du maïs, et/ou du haricot qui produiront des prémices pendant la dure période de soudure.

Par la suite, le moment venu, ces billons sont détruits à la daba, planés pour avoir une parcelle propre où les jeunes plants de riz, arrachés dans une pépinière, sont plantés.

- KAGON : c'est une attribution, à titre spécial, un legs particulier extrait d'un collectif au bénéfice d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Les fils d'une femme dotée n'ont droit ni à l'héritage de leur père, ni à celui de leur oncle maternel comme cela aurait dû être coutumièrement.

Dans ces conditions, si leur père est chef de terre, il ampute le bien fonds familial d'une parcelle de terre qu'il attribue à titre définitif aux enfants issus d'un tel mariage. Cette parcelle est appelée KAGON.

De telles attributions sont cependant très rares dans le monde sénoufo.

- KOLGUE : désigne la forêt en général ou une de ses portions.
- LAHALI ou TELAHAL : désigne la limite d'une chose, d'une parcelle de terre par exemple. Selon le contexte, on dira : LAHALA ou TELAHALA, dans une phrase disant par exemple : ce champ n'a pas de limite.

Au pluriel, on dira LAHAGLE ou TELAHAGLE.

- LOUKPOGUE : désigne la forêt galerie ou une de ses portions.

- N'BONDJONRGUE : en plus du champ familial souvent éloigné du village, le chef de famille étendue dispose parfois d'un autre champ près du village ; ses productions permettent de pouvoir nourrir des étrangers qui arrivent à l'improviste. Ce second champ est appelé N'BONDJONRGUE, ce qui signifie "la gêne occasionnée par des étrangers".
- N'DEHOU : désigne le génie. Au pluriel, on dira N'DEBELE.
- DIEHOU : désigne le sorcier. Au pluriel, on dira DIEBELE.
- SEBOUNGUE : désigne le champ en jachère.
- SEGUE : désigne le champ. Pour plus de précision quant à la nature des cultures du champ, on dira :
  - . MANESEGUE : le champ de riz pluvial
  - . N'DESEGUE : le champ de maïs
  - . LORSEGUE : le champ d'igname
  - . GORSEGUE : le champ de coton
  - . MANGROSEGUE : le verger de manguiers.
- SEKOUNAGUE : désigne une parcelle de terre affectée en usufruit à un adulte de la famille étendue ; le bénéficiaire continue cependant à travailler dans le champ collectif 4 jours sur les 6 de la semaine sénégalaise. Il dispose à sa guise des récoltes de sa parcelle.
- SEKPOGUE : signifie littéralement le grand champ. C'est l'exploitation créée et entretenue par tous les membres de la famille élargie au bénéfice de leur chef à qui toutes les récoltes reviennent. Les membres de la famille, hommes et femmes, y travaillent 4 jours sur les 6 qui comptent la semaine sénégalaise.

Selon le contexte, on dira SEKPOHO, par exemple dans une phrase faisant état du travail dans ce grand champ.

Au pluriel, on dira : SEKPOYE.

- TA'AR (au singulier et au pluriel) : c'est la terre, au sens pédologique du terme, c'est-à-dire le sol arable.

Par extension TA'AR signifie le domaine foncier d'une communauté rurale. Dans ce contexte, le chef ou maître de la terre est appelé TA'ARFOLO.

TA'AR peut également désigner une circonscription territoriale relevant de l'autorité d'un chef traditionnel comme celui d'un village, d'un canton, d'une province. Dans ce contexte, de nos jours, il signifie généralement un espace politiquement structuré ; il prend alors la valeur de pays, d'Etat, dont le chef est appelé également TA'ARFOLO.

Enfin, le concept TA'AR se rapporte à tout environnement géographique, espace vécu par une communauté humaine. Cet espace peut s'identifier à une région, à un Etat, à un continent ou au globe terrestre tout entier.

Ainsi, en langue sénoufo, le concept TA'AR peut signifier tour à tour la terre, le sol arable, le domaine foncier, la circonscription administrative territoriale, l'espace vécu, la région, le pays, l'Etat, le monde.

Selon le contexte, on dira TARA, par exemple dans une phrase exprimant le fait que des paysans n'ont pas de terre.

- TADANE : quand un chef de terre alloue une de ses parcelles de terre en usufruit à un paysan, après les récoltes, l'allocataire lui offre, en signe de reconnaissance, une partie symbolique de ses productions : un panier de riz ou d'igname. C'est le TADANE.

Si certains chefs de terre imposent cette sorte de dîme, d'autres, par contre, la laissent à la discrétion des allocataires.

- TALILE ou TELIGUE : signifie littéralement "lieu, endroit où trouver sa subsistance, où trouver à manger".

C'est la parcelle de terre donnée en usufruit à un allocataire pour créer son champ ou sa rizière inondée.

- TAPARGUE: veut dire littéralement la terre barrée, interdite.

C'est une recette magique, un procédé utilisé par le chef de terre à qui une tierce personne veut usurper une de ses parcelles de terre pour en revendiquer la propriété.

Dans ce cas, le chef de terre confectionne, à l'aide de la daba, une butte sur la parcelle litigieuse, coupe une branche de pourguère, la tient et invoque les esprits de ses ancêtres et des génies de la terre afin qu'ils châtent celui qui conteste ses droits fonciers. La branche de pourguère est ensuite plantée dans la butte. Dès lors, la parcelle devient du TAPARGUE, interdite d'exploitation à toute personne, fut-il le chef même de la terre. Quiconque passe outre cette interdiction ne tarde pas à trépasser.

- TIEN-NINGUE : peut signifier le marché

Mais, les chefs de terre reconnaissent un jour au cours duquel il est interdit de cultiver sur leurs terres, ce jour étant réservé aux génies protecteurs des récoltes. On dira que tel jour, par exemple le vendredi, est le TIEN-NINGUE de telles terres, c'est-à-dire leur jour de repos.

Chaque personne a un génie protecteur ; un jour de la semaine est consacré à son adoration. Le paysan concerné doit donc rester au village et n'entreprendre aucune activité. Ce jour est appelé son TIEN-NINGUE. Il dira : "NI DJAN MI TIEN-NIN" = aujourd'hui est mon jour de repos.

- TOLOGO (voir SEKOUNAGUE)
- TOUGOUHOU : c'est le génie de la terre qui est craint par les cultivateurs et qui est régulièrement adoré.

Au pluriel, on dira TOUGOUBELE.

## 2. Concepts relatifs aux liens de parenté et aux relations sociales

- DJAHOU : signifie le fils. On dit également DJA ou DJAFOHOU, par exemple dans une phrase comme : c'est mon fils.
- FOLO : signifie une dette quand il est employé seul. Au pluriel, on dira FOGUELE.

Mais FOLO est employé le plus souvent comme suffixe ; dans ce cas, il désigne le propriétaire d'une chose, d'un objet et même d'une personne. Ainsi par exemple, on dira :

- TA'ARFOLO : le propriétaire de la terre
- KEGUEFOLO : le propriétaire , le chef du village
- SEGUEFOLO : le propriétaire du champ
- FAGUEFOLO : le propriétaire de la rizière inondée.

Ce suffixe s'altère selon le contexte. Ainsi, il deviendra FOHOU ou KEFOHOU dans une phrase comme : qui en est le propriétaire ? puis KAFOHOU dans la phrase comme : où est son propriétaire ? et enfin KAFOLO dans une phrase comme : il n'a pas de propriétaire.

FOLO, employé seul, signifie également accepter, agréer.

- KASSI ou KASSIHOU signifie querelle
- KAR s'utilise pour "camarade", mais peut signifier "changer" dans une phrase comme, par exemple : il a varié.
- KANAHOU désigne l'autochtone, le natif. Au pluriel, on dira KANABELE.
- KOUTAN-NA signifie littéralement "marche pour une ville, un village" ; c'est le voyage.
- NAHON veut dire homme. On dira également NAWA pour désigner un autre homme.

Au pluriel, il devient NAMBELE.

- NAMBIL désigne le garçonnet.

- NARIGBAGUE : c'est un groupement familial de la même descendance matrilineaire. Par extension, c'est la famille étendue qui peut comprendre également des anciens esclaves et des étrangers qui s'y sont intégrés. A sa tête, se trouve le chef de famille ou NARGBAFOLO.
- NARGBATUO : c'est la femme donnée par un oncle à son neveu. On l'appelle également NARGBATIEHOU.
- NARIHOU : c'est le neveu. On peut aussi dire NARIFOHOU.

A ne pas confondre avec NAR qui veut dire malheur, deveine.

- N'BON-HOU : c'est l'étranger.
- N'GOHOU : désigne l'ennemi. Selon le contexte, on pourra dire N'GOHO comme dans la phrase : est-ce ton ennemi ?
- N'GOOPIL : désigne l'enfant en général. Au pluriel, on dira N'GOOPIGUELE ou N'GOPIR.
- NON-FOHOU = la mère.

- PIHOU : désigne le bébé, mais aussi l'enfant. Au pluriel, on dira PIBELE. Dans ce cas, il peut désigner une progéniture, comme par exemple dans la phrase : "A-t-il des enfants ?"

Ce vocable devient PIA, par exemple dans la phrase : "il a un enfant".

- POROHOU = fille (opposée à fils).
- SEK POTUO : c'est la femme donnée à un adulte de la famille en récompense de son labeur dans le grand champ collectif appelé SEKPOGUE.

On l'appelle également SEK POTIEHOU.

- SERAOU : le témoin. On dit aussi SERE.
- SIENLEHOU désigne l'oncle en général, mais l'oncle maternel en particulier.
- TAMAGUE : signifie l'amitié. On dit également TANIEN-NINGUE.
- TANIEHOU ou TANIENIN désigne l'ami.
- TIALPIL : c'est la fillette.
- TIEHOU : désigne la femme en général. On dit également TUOLO, qui devient au pluriel TIEBELE.

Selon le contexte, on dira TIABALA comme dans la phrase : "il n'y a pas de femmes ici".

- TIEKANRA : c'est la cérémonie de donation d'une femme à quelqu'un.
- TIEPORGO : c'est la cérémonie de mariage d'une femme dotée.
- TUOONON-VOHOU désigne le petit frère ou la petite soeur. On dit également TUOONON-HOU.
- TOFOHOU : désigne le père
- TOLEGUE : désigne le grand-père.
- YIE-FOHOU : grand frère, grande soeur.
- WO-NAHI : il n'est pas là ; il est absent. Au pluriel, on dira PONAHI.
- WOUHO-LEHOU : désigne le vieux et par extension toute personne que l'on respecte, que l'on vénère. Au pluriel, on dira WOUHO-LEBELE.

x  
x      x

Ce glossaire se rapporte à la sous-ethnie sénoufo appelée KIEMBARA. Or nous avons plusieurs sous-ethnies sénoufo comme Tagbambélé, Tangabélé, Kafibélé, Nafambélé, Koufroubélé, Gbonzoro, rien que dans le Département de Korhogo. Il y a également celles des départements de Boundiali et de Ferkessédougou. On trouve entre elles des différences pour désigner le même objet.

Après le projet pilote de Niofoin, le P.F.R. est appelé à se généraliser à tout le pays sénoufo en particulier (départements de Korhogo, Boundiali, Ferkessédougou, Tingrela). Faudra-t-il alors procéder à des enquêtes dans chacune des autres sous-ethnies pour savoir si le glossaire Kiembara est conforme au leur ? Dans la négative, faudra-t-il établir un glossaire par sous-ethnie, après enquêtes, ce qui justifierait le présent ?

Ce glossaire ne devait-il pas être disponible bien avant le début des enquêtes qui touchent maintenant à leur fin dans la région pilote ?

Aucune des rubriques des fiches d'enquêtes consultées n'a nécessité l'usage d'un terme vernaculaire. Dès lors, quelle est l'utilité de ce glossaire ?

Compte tenu de ces observations, nous avons jugé inopérante la rédaction d'un guide simplifié comme le demandent les termes de référence.

## **B - LA GESTION DU FONCIER RURAL ET SON EVOLUTION DANS LE PAYS SENOUFU**

Cette partie de l'étude est subdivisée en quatre chapitres qui sont :

- I - Présentation des différents droits fonciers.
- II - Typologie des servitudes liées aux droits fonciers.
- III - Conflits sur les droits fonciers et leur résolution.
- IV - Evolution des droits fonciers.

### **I - PRESENTATION DES DIFFERENTS DROITS FONCIERS**

Les terres familiales sont grevées de différents droits qui se superposent ou coexistent. Ces droits sont exercés par le Tarfolo, le chef de ménage, l'étranger à la famille étendue, les fils issus d'un mariage, le pionnier intrépide et les détenteurs du pouvoir politique.

#### **1. Les droits du Tarfolo**

Le Tarfolo, c'est selon la traduction littérale, le propriétaire de la terre. Il est le descendant le plus âgé du premier occupant des terres concernées. Ce pionnier a, au nom de toute sa famille, scellé une alliance, passé un pacte avec les génies de la terre appelés TOUGOUBELE. Ceux-ci confèrent à la terre les attributs d'une divinité qui s'appartient à elle-même et doit demeurer une entité. Elle est donc indivisible.

Le Tarfolo doit veiller à l'inaliénabilité du bien foncier familial, donc collectif. Il n'a donc pas un droit de propriété individuel sur ces terres qu'il ne peut aliéner. Il doit les gérer selon les normes transmises par les ancêtres et qui sauvegardent, garantissent leur indivisibilité, leur intégrité.

Dès lors, le Tarfolo ne peut être considéré comme le propriétaire des terres qui relèvent de lui, mais leur administrateur, leur gestionnaire. Il est donc le détenteur de droits fonciers coutumiers, le gestionnaire des terres familiales considérées comme un dépôt sacré faisant partie de l'héritage légué par les ancêtres aux générations à venir. Ses droits s'exercent dans un contexte de collectivisme agraire.

En sa qualité de gestionnaire du patrimoine foncier collectif, c'est à lui que revient le droit d'attribuer, en usufruit, des parcelles de terre aux membres adultes de sa famille. Nul ne peut entreprendre d'exploiter un de ses lopins de terre sans son consentement préalable.

L'arbre du néré (PARKIA BIGLOBOSA) est le symbole du Tarfolo sur ses terres. La récolte de ses fruits est une prérogative exclusive du chef de terre. Entreprendre une telle récolte sans son autorisation, c'est revendiquer la propriété de la parcelle concernée. Dès lors, un litige foncier naît que l'on règle selon diverses formules (voir plus bas). En conséquence, le droit de la cueillette des fruits du néré par le chef de terre ou son envoyé est imprescriptible et inaliénable.

Les droits fonciers du Tarfolo, chef de famille étendue, imposent aux membres de sa cellule familiale (hommes et femmes) l'obligation de travailler durant quatre jours, sur les six que compte la semaine sénoufo, sur les champs du chef de famille. Ce champ est appelé "SEKPOGUE" ou grand champ, ou encore le champ collectif.

Les droits fonciers du Tarfolo pèsent lourdement sur ses allocataires. En effet, ceux-ci doivent consacrer un jour de labour sur le champ de leur bienfaiteur, participer aux funérailles qu'il célèbre en lui apportant chacun un pagne (linceul) et parfois des vivres. Après les récoltes, chacun des allocataires doit donner au chef de terre une certaine quantité de ses moissons (céréales, tubercules d'igname). Il s'agit d'une dîme appelée TADANE. Il faut cependant souligner qu'elle est symbolique. Il est vrai que parfois certains chefs de terre déterminent la quantité à leur fournir en imposant un panier de capacité variable à remplir de riz paddy ou en fixant le nombre de tubercules d'igname. En général, cependant, cette dîme est laissée à la discrétion des allocataires qui désirent manifester leur reconnaissance au chef de terre.

Tous les avantages tirés de ces droits fonciers font que le chef de terre a intérêt à avoir de nombreux allocataires sur ses terres.

Ce mode de gestion du patrimoine foncier, qui permet à des étrangers à la famille d'accéder à la terre, présente de nombreux avantages. En effet :

- le chef de terre ne confisque pas, en égoïste, le bien fonds familial pour l'usage exclusif des membres de sa cellule familiale ;
- la pratique de l'usufruit sauvegarde l'indivisibilité du patrimoine foncier et permet à tous ceux qui le désire d'accéder à la terre ;
- l'accession à la terre est démocratique et les obligations qui incombent aux allocataires ne débouchent pas sur leur asservissement, leur dépersonnalisation ;
- il semble donc n'y avoir aucune urgence à modifier les modalités d'accès à la terre, celles-ci étant très libérales.

## **2. Les droits du chef de ménage**

En sa qualité de membre de la famille du chef de terre, le chef de ménage ou tout autre adulte de cette cellule sociale, a des droits d'usufruitier sur la parcelle de terre appelée TOLOGO ou SEKOUNAGUE que lui attribue le gestionnaire du patrimoine collectif. Ses récoltes lui reviennent à titre personnel. Il n'a pas de dîme à donner au chef de terre sur le champ de qui il travaille quatre jours durant. Cependant, après les récoltes, il peut lui offrir quelques tubercules d'igname ou quelques bottes de riz paddy.

### 3. Les droits de l'étranger à la famille

Un étranger à la famille du Tarfalo, qu'il soit du même village que lui ou d'un autre village, peut solliciter une de ses parcelles de terre pour créer son champ. Si sa demande est agréée, ce qui n'est pas toujours le cas, il devient un allocataire du chef de terre. Dès lors, il a des droits d'usufruitier sur la parcelle qui lui a été attribuée. Il peut l'exploiter indéfiniment et ses successeurs, après quelques démarches symboliques auprès du Tarfalo, peuvent également continuer l'exploitation de cette parcelle. Ce droit d'usufruitier peut cependant être retiré à son bénéficiaire en cas de faute grave : désobéissance au chef de terre, adultère, divers affronts.

### 4. Les droits des fils issus d'un mariage

Traditionnellement, le régime matrimonial sénoufo est basé sur la donation des femmes, sans aucune dot, et parfois sur le concubinage. Seuls quelques rares nantis pouvaient se permettre de doter une femme, donc de la marier.

Ce mariage, appelé TYEPORGUE occasionne en effet de nombreuses et lourdes prestations de la part de l'époux en guise de dot : dons à la belle famille de produits vivriers, de volailles, d'importantes quantités de cauris (monnaie locale), de boeufs. Une fois ces prestations acquittées, la femme ainsi mariée se trouve extraite à titre définitif de son NARIGBAGUE ou famille maternelle étendue. Considérée comme achetée, elle appartient désormais à son mari dans la concession de qui elle déménage.

Les enfants issus de cette union relèvent uniquement de leur père et non de leur oncle maternel comme il est de coutume. Dans ce cas, ils jouissent d'un statut spécial au sein de la famille étendue de leur père. Ils ne peuvent cependant prétendre à sa succession réservée uniquement aux frères puînés de leur père ou aux fils de ses soeurs.

Dans ces conditions, pour garantir l'avenir des fils d'une femme mariée, leur père, s'il est chef de terre, attribue à leur aîné, en leur nom, une parcelle du patrimoine foncier collectif qui devient leur propriété. C'est le KAGON qui est un legs, un don particulier extrait d'un bien collectif.

Cette pratique, qui donne à ces fils un droit de propriété définitif sur une parcelle des terres, familiales, viole le principe de l'indivisibilité du bien-fonds. Désormais, le KAGON échappe à la gestion du chef de terre et de ses successeurs. Il introduit la propriété privée dans le régime foncier coutumier. A la mort du père, il se produit une segmentation de la famille étendue. Si, sentimentalement, les fils issus du mariage restent attachés à leur oncle paternel, héritier du défunt, par contre effectivement, ils deviennent indépendants de lui, autonomes. Ils se consacrent à l'exploitation de leur parcelle et ne participent plus aux travaux du champ collectif. Ainsi naît une nouvelle cellule familiale et apparaît une propriété foncière privée par suite de l'amputation du bien-fonds.

Il faut cependant souligner avec force que cette pratique d'institution de KAGON est rarissime dans le monde sénoufo.

## **5. Les droits du pionnier intrépide**

L'on a parfois, dans les bas-fonds, des îlots de forêt-galerie appelés LOUKPOGUE, ou sur le plateau, des lambeaux de forêt appelés KOLGUE. Ils ont été épargnés lors des défrichements car ils sont réputés être hantés par les génies de la brousse appelés TOUGOUBELE. Ceux-ci les ont élus pour résidences. Entreprendre donc la destruction d'un de ces îlots, c'est s'attaquer aux domiciles de ces génies dotés de pouvoirs surnaturels ; ils sont capables de déchaîner tous les mauvais sorts non seulement sur les cultures, mais même sur les membres de la famille de celui qui entreprend un tel défrichement.

L'occupation d'une terre vierge se réduisant à une sorte de pacte, d'entente avec les génies du lieu, il arrive qu'un pionnier intrépide, dépositaire certainement de pouvoirs magiques d'ensorcellement, d'envoûtement plus puissants que ceux du Tarfolo, ou alors attiré par l'appât des terres fertiles restées inexploitées et faisant fi des risques à encourir, demande au chef de terre l'autorisation d'entreprendre l'exploitation des terres de ces îlots de bois. Si, malgré les conseils du Tarfolo pour l'en dissuader, il persiste à affronter le courroux des génies, après quelques sacrifices, le Tarfolo dégage ses responsabilités auprès des ancêtres et génies de la terre, puis autorise le solliciteur à passer à l'action.

Le pionnier intrépide, après s'être acquitté de quelques offrandes et sacrifices aux génies de la parcelle de terre convoitée, entreprend le défrichement. Dès lors, il a un droit de jouissance illimité sur les terres jusque là interdites à toute mise en valeur. A sa mort, ses héritiers, s'ils le désirent, renouvellent protocolairement auprès du Tarfolo la demande d'exploiter la parcelle de terre et continuent de la cultiver.

Le chef de terre voit ainsi son autorité paralysée sur cette portion de terre car, tant que le pionnier ou ses héritiers ne renonceront pas à son exploitation, il ne pourra ni la revendiquer pour l'ajouter aux terres familiales, ni la prêter à une autre personne.

Cependant, le pionnier et ses descendants ne pourront jamais prétendre à un titre de propriété définitif sur une telle parcelle de terre. S'ils l'abandonnent, elle retourne automatiquement sous l'autorité du Tarfolo.

Ces dispositions nous paraissent injustes. En effet, au départ, le chef de terre a pris soin de dégager ses responsabilités dans le sacrilège qui allait être commis. A son tour, le pionnier a risqué sa vie et celle des siens ; mieux, il a passé un nouveau pacte avec les génies de la terre. En conséquence, la parcelle qu'il a ainsi mise en valeur doit lui revenir à titre définitif ainsi qu'aux siens. Son acte doit aboutir à une amputation du bien-fonds collectif d'un de ses lots.

## **6. Les droits des détenteurs du pouvoir politique**

Ces droits sont exercés par les détenteurs du pouvoir politique. Cet exercice se singularise par la force, la brutalité, l'injustice. Ils étaient incarnés par les roitelets, les chefs de canton ou leurs représentants.

Ces droits avaient cependant des limites. En effet le détenteur du pouvoir politique ne pouvait entreprendre l'exploitation de terres sans s'en référer au préalable à leur propriétaire foncier coutumier. Celui-ci, honoré par la demande de son maître, ne pouvait que s'incliner.

En raison de la grande disponibilité des terres et de la pratique des prêts de terre, les interventions arbitraires des détenteurs du pouvoir politique ne mettaient pas les paysans en danger quant à la production de leur subsistance.

x  
x        x

Le régime foncier sénoufo se caractérise ainsi par une imbrication sinon une superposition de droits collectifs et de droits individuels sur le même bien-fonds familial. On enregistre un véritable pluralisme de droits représentés par ceux :

- de la famille étendue représentée par le Tarfolo, qui sont imprescriptibles ;
- des adultes et chefs de ménage, qui sont des usufruitiers ;
- des étrangers à la famille, qui sont précaires et révocables ;
- des fils issus d'un mariage, qui sont définitifs ;
- des intrépides pionniers, qui peuvent être considérés comme viagers ;
- des détenteurs de la puissance politique qui, dans la pratique, sont éphémères (quelques saisons de cultures).

Le grand avantage que présentent ces droits fonciers, c'est de s'opposer à l'accaparement de la terre par quelques égoïstes et de faciliter l'accès de tous à au moins une parcelle de terre.

## **II - TYPOLOGIE DES SERVITUDES LIÉES AUX DROITS FONCIERS**

Des servitudes pèsent sur le Tarfolo, les membres de sa famille bénéficiaires de droits usufruitiers et les allocataires.

### **1. Les servitudes du Tarfolo**

En sa qualité de représentant du premier occupant qui a passé un pacte avec les génies de la terre, le Tarfolo doit veiller au respect scrupuleux de ce pacte. Il doit donc l'entretenir, le vivifier périodiquement par des offrandes et des sacrifices sous peine de déchaîner leur courroux.

Ces servitudes entraînent des dépenses en poulets, chèvres et parfois même en boeufs, sans compter les inévitables noix de cola. Il s'acquitte de ces dépenses grâce aux ressources tirées de l'exploitation des champs collectifs par les membres de sa famille. Qu'en sera-t-il si ces champs venaient à disparaître ?

Comme ministre des cultes des génies de la terre et des esprits des ancêtres, le Tarfolo doit rechercher les causes des malheurs qui s'abattent sur la famille ou un de ses membres, aucune maladie n'étant naturelle. Pour ce faire, il doit consulter des devins qui prescrivent toujours des sacrifices à faire, autres sources de dépenses, afin de conjurer le mauvais sort.

Il doit veiller à remettre indivis à son successeur le patrimoine foncier collectif dont il a hérité de son prédécesseur. En effet, comme l'écrit G.A. KOUSSIGAN, qui cite M. Elias OLAWALE, "la terre appartient à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont, le plus grand nombre est encore à naître". Le bien-fonds collectif doit donc rester toujours indivis, inaliénable pour ne pas pénaliser les générations futures.

Le Tarfolo est dépositaire et interprète de la volonté de ses ancêtres. Il est conscient que les générations précédentes ne perdent pas leur droit de regard sur sa gestion du patrimoine collectif. Au besoin, elles le sanctionnent pour ses manquements à leurs prescriptions, ce que révèle le devin consulté. Des sacrifices, autres sources de dépenses, sont alors faits pour les apaiser.

Les fondements de cette gestion rigoureuse du bien-fonds collectif selon les normes léguées par les ancêtres résident dans le fait qu'à sa mort, le Tarfolo aura à rendre compte de son comportement à ses devanciers réunis en tribunal. La peur que suscite la perspective de cette reddition des comptes est une garantie efficace contre les actes de démantèlement du patrimoine familial ; l'indivisibilité de celui sauvegarde la cohésion de la cellule familiale et la solidarité du groupe.

Dès lors, comment justifier le fait que des Tarfolo osent délimiter des KAGON qu'ils attribuent à titre définitif à certains de leurs fils, amputant ainsi le patrimoine commun d'une de ses parcelles ?

C'est que, à l'analyse, on pourrait conclure que les génies de la terre et les esprits des ancêtres sont certes susceptibles, mais très conciliants. En effet, avant d'entreprendre tout acte qui peut être considéré comme repréhensible, le Tarfolo prend soin de se référer d'abord à eux pour solliciter leur consentement préalable en procédant à des offrandes. Si la consultation à l'aide d'un coq au plumage rougeâtre égorgé et immédiatement jeté à terre pour qu'il s'ébatte jusqu'à s'immobiliser, ou à l'aide de deux cotylédons d'une noix de cola jetées au besoin plusieurs fois à terre après des incantations, si donc ces consultations s'avèrent positives, il passe aux actes. Dans le cas contraire, il s'en abstient. Ainsi s'explique la liberté qu'il prend d'oser amputer le patrimoine collectif d'une de ses parcelles de terre.

Les servitudes du tarfolo se résument dans des offrandes et des sacrifices aux génies de la terre et aux esprits des ancêtres pratiquement toute l'année, des consultations chez les devins. Elles supposent donc une disponibilité permanente de ressources pour faire face à toutes les dépenses conséquentes. Mais la prédilection des génies et des ancêtres à la conciliation n'ouvre-elle pas la voie à tous les abus susceptibles de conduire à l'émiettement du patrimoine foncier collectif ?

## 2. Les servitudes des adultes de la famille bénéficiaires de droits usufruitiers

Sur les six jours que compte la semaine sénoufo, ces bénéficiaires ne disposent que de deux jours pour la mise en valeur et l'entretien de leur parcelle de terre. Ils sont contraints de consacrer les quatre autres jours aux travaux du champ collectif appartenant à leur chef de famille.

A partir de 1946, ces pratiques ont été considérées comme de l'exploitation de l'homme par l'homme. Désormais, tout travail au bénéfice d'une tierce personne mérite salaire. Ce mot d'ordre sonnera le glas de la plupart des champs collectifs traditionnels et l'avènement de l'individualisme ; il mettra les Tarfalo, chef de famille étendue, dans des situations très inconfortables pour financer les dépenses incompressibles des offrandes et des sacrifices aux génies de la terre et aux esprits des ancêtres. Qu'advient-il de l'intégrité du patrimoine collectif si ces cultes tombaient en désuétude ?

## 3. Les servitudes des allocataires

La demande d'un étranger à la famille pour l'obtention d'une parcelle de terre à exploiter peut être rejetée pour diverses raisons : conflits anciens entre sa famille et celle du Tarfalo, adultère, inconduite dans la communauté...

Mais si la demande est agréée, l'allocataire doit se soumettre aux servitudes suivantes.

La récolte des fruits de l'arbre du néré étant un attribut exclusif du chef de terre, l'allocataire, qui n'a que des droits d'usufruitier, est "invité à regarder en bas et non en haut". Autrement dit, il doit se contenter de ses cultures, en général des céréales et des tubercules d'igname, et non convoiter les fruits des arbres au-dessus de sa tête.

Au cours de la saison culturale, il doit consacrer une journée au labour du champ du Tarfalo. Si celui-ci organise des obsèques ou des funérailles, l'allocataire est tenu d'y participer en offrant un pagne (linceul).

Après les récoltes, pour manifester sa reconnaissance à son bienfaiteur, le chef de terre, il lui apporte une certaine quantité, symbolique, de ses moissons.

Il lui est interdit de créer un verger sur sa parcelle. Il peut cependant planter un à deux arbres pour avoir de l'ombre où se reposer en période chaude.

Il doit exécuter régulièrement les sacrifices prescrits par le Tarfalo et respecter le jour de repos des terres.

L'allocataire peut être évincé de sa parcelle par suite de l'inobservance de ses devoirs.

Toutes ces servitudes paraissent pesantes, étouffantes même pour qui veut s'épanouir. Ne faudrait-il pas chercher à les simplifier, en retenant le principe de fixer un taux en numéraire pour la location d'une parcelle de terre ? Dans ce cas, ne faudrait-il pas craindre que l'allocataire revendique à la longue la propriété de la parcelle sous-prétexte qu'il l'a payée en plusieurs traites ?

Toutes les servitudes examinées ont été conçues dans un système d'économie de subsistance, de vie en autarcie. Elles sont condamnées à évoluer pour s'adapter à l'économie de marché qui prône l'ouverture sur le monde extérieur.

### **III - CONFLITS ENTRAINES PAR LE NON RESPECT DES DROITS FONCIERS ET LEURS MODES DE RESOLUTION**

Dans ses attributions, il incombe au chef de terre de résoudre les litiges nés sur l'exploitation de ses terres. Ces désaccords peuvent apparaître entre deux allocataires ou entre un usurpateur du titre foncier et le Tarfalo même.

S'il s'agit d'un conflit qui oppose deux allocataires sur l'exploitation d'une parcelle de terre, le gestionnaire coutumier le règle aisément en tenant compte des antécédents de l'un et de l'autre plaignants. Sa décision est alors exécutoire.

Les conflits les plus épineux auxquels le Tarfalo peut se trouver confronté sont ceux nés de tentatives d'usurpation de son titre foncier. Dans ce cas, que peut-il contre un tel usurpateur ? En l'absence de tout cadastre et des ancêtres morts, par quels moyens le maître de la terre peut-il sauvegarder l'intégrité du bien-fonds dont il a la charge ?

Le Tarfalo est en même temps le ministre des cultes religieux de la famille. A ce titre, il détient certaines recettes magiques léguées par les ancêtres ; il a recours à celles-ci en cas de tentative d'usurpation d'une de ses parcelles de terre.

Une pratique généralisée dans le monde sénoufo lorsqu'il y a une contestation sur l'appropriation d'une portion de terre, consiste à inviter les deux prétendus tarfalo sur les lieux du litige. Chacun, à tour de rôle, prend une motte de terre et déclare à haute et intelligible voix devant l'assistance : "je jure que cette parcelle m'appartient ; elle m'a été léguée par mes ancêtres. Si j'ai menti, que mes aïeux, qui sont aujourd'hui dans le royaume des morts, viennent me prendre avant même que je ne regagne le village". Après cette déclaration suicidaire, il lape la motte de terre, puis la jette. Le fait est que, après une telle confrontation, l'un des deux prétendus Tarfalo meurt au bout de quelques jours ou mois. Cette pratique, très redoutée dans le monde sénoufo, n'a jamais été démentie.

Cette pratique illustre le caractère divin et sacré que l'on attribue à la terre, déesse-mère, en pays sénoufo. Cet exemple permet également de prouver que les ancêtres morts surveillent les actes des vivants et sont donc présents parmi eux en permanence.

Au lieu d'une motte de terre, les deux prétendants peuvent recourir sur la parcelle litigieuse, à unealebasse d'eau puisée dans la rivière avoisnante. Dans l'eau recueillie, on fait dissoudre une petite motte de terre, puis chacun boit quelques gorgées de cette mixture après avoir appelé les ancêtres en témoins. Cette pratique aboutit au même résultat que ci-dessus.

Le Tarfalo en parcourant son patrimoine foncier, peut constater qu'une de ses parcelles de terre a été défrichée sans son autorisation. Il procède à des enquêtes pour retrouver l'auteur de cet acte répréhensible. Si elles se révèlent négatives ou si l'auteur, qui n'a sollicité aucune autorisation persiste dans son entreprise après avoir été découvert, le Tarfalo fait valoir ses droits sur la parcelle litigieuse. Il pratique alors le TAPARGUE, ce qui signifie barrer la terre. Il coupe une branche de l'arbuste appelé KATIARGUE en sénoufo et communément connu sous le nom de pourguère (JATROPHA CURCAS LINN) ; il expose devant cette branche les fondements de ses droits fonciers, invoque les esprits de ses ancêtres pour l'aider à sauvegarder l'intégrité du patrimoine familial, puis plante cette branche dans une butte fraîchement confectionnée par lui. Dès lors, la parcelle litigieuse devient du TAPARGUE. Son exploitation devient interdite à quiconque, même au Tarfalo, au risque de sa vie. Tant que cette branche-fétiche y restera plantée, personne n'osera manier un outil agricole sur cette parcelle, sous peine de trépasser.

Une variante du TAPARGUE consiste à utiliser des touffes d'herbe : le chef de terre arrache sur la portion de terre litigieuse deux touffes d'herbe, les noue par leur sommet, fait sa déclaration sur elles et les met à cheval sur la branche d'un arbre de la parcelle.

Toutes ces pratiques sont connues des sénoufo et très craintes. Elles sont sans merci pour les usurpateurs de terre et garantissent l'intégrité du patrimoine familial.

Ces recettes magiques n'épargnant même pas celui qui les utilise, en cas d'oubli, les Tarfalo n'y ont recours que très rarement. Ils choisissent de recourir à la palabre sous l'arbre, au besoin chez le chef politique de la région, pour régler les conflits fonciers, souvent après plusieurs séances de concertation.

#### **IV - EVOLUTION DES DROITS FONCIERS**

Le droit est un fait social. L'efficacité de la règle juridique dépend de son adaptation à l'ordre social. Dès lors, toute modification de l'ordre social doit entraîner la transformation permanente du droit. Cette adaptation peut se faire soit automatiquement, par consensus général, soit sous la pression de divers facteurs tant endogènes qu'exogènes.

Dans le pays sénoufo, l'évolution des droits fonciers a été amorcée par des facteurs d'ordre politique, administratif, technique et économique, social, culturel et même religieux. Ceux-ci ont, chacun à son niveau, contribué à bouleverser l'ordre social traditionnel et à imprimer une certaine évolution aux droits fonciers.

##### **1. Les facteurs d'ordre politiques**

En 1946, les travaux forcés du temps colonial qui pesaient lourdement sur les sénoufo, sont supprimés. Le P.D.C.I. (Parti Démocratique de la Côte d'Ivoire) est créé. Son Secrétaire Général, dans chaque sous-section, est sa courroie de transmission. Il est chargé de la diffusion des mots d'ordre du Parti dans tous les villages et hameaux et veille à leur exécution.

Les travaux forcés étant officiellement supprimés, un mot d'ordre diffusé a été l'interdiction à toute personne de travailler pour autrui sans être rémunéré. Chacun est libre de disposer des fruits de son travail.

Ce slogan a sonné le glas des champs collectifs, des SEKPOGUE. Leurs récoltes ne revenaient-elles pas au seul chef de famille étendue apparu en conséquence comme un exploitateur des membres de sa famille ? Désormais, chacun exploite son lopin de terre à son seul profit.

C'est ce que nous venons de constater lors de nos enquêtes dans la Sous-Préfecture de Niofoin. Tous les chefs de terre enquêtés reconnaissent que le champ collectif a disparu à la suite de la suppression des travaux forcés. Actuellement, les enfants apprennent à travailler avec leur père jusqu'à l'âge de 15 ans, puis se détache pour aller créer leur propre champ.

Le Parti a Interdit les donations des femmes ou mariages forcés. Le consentement des deux époux doit être obtenu avant la célébration de l'union. Ce mot d'ordre a entraîné des remous dans certains foyers qui ont éclaté. La conséquence est le nombre de plus en plus élevé de femmes et filles célibataires, phénomène social que la société traditionnelle ignorait grâce au système de donation des femmes.

Un leitmotiv du Parti stipule que "la terre appartient à celui qui la met en valeur". Dans le pays sénoufo, les autorités administratives ont parfois cherché à régler des litiges fonciers conformément à l'esprit de ce slogan. Mais les propriétaires fonciers ne l'ont jamais admis.

L'Institution des élections libres et démocratiques des Secrétaires Généraux du Parti, des Députés, des Maires, a fait prendre conscience aux paysans de leur affranchissement de la tutelle trop pesante et asphyxante du chef de la famille étendue ; chacun est invité à voter librement pour le candidat de son choix selon sa sensibilité. Cet état de fait n'a pas manqué de créer des "camps" opposés au sein de la communauté alors monolithique. La récente institution du multipartisme en Côte d'Ivoire est venue corser la situation, au point de compromettre des programmes de développement (cf. le cas du village N'Ganon au début du Plan Foncier Rural).

L'esprit collectif est donc miné dans ses fondements. L'individu évolue vers son affranchissement total à l'égard du groupe familial traditionnel. Nous assistons ainsi au passage de la conscience collective à la conscience individuelle. L'individu ne subordonne plus ses intérêts à ceux de la communauté. Désormais, ses actes ne mettent en cause que lui.

Les facteurs d'ordre politique ont donc largement contribué à bouleverser la structure de la société traditionnelle, à désintégrer la famille étendue, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur les droits fonciers.

## **2. Les facteurs d'ordre administratif**

Dans le cadre du régime politique à parti unique, l'Administration apparaît comme un appendice du P.D.C.I.

Les nouvelles autorités administratives, après l'indépendance du pays, éclipsent totalement les autorités traditionnelles. Ce sont les Préfets, les Sous-Préfets, détenteurs de tous les pouvoirs dans la gestion de leurs circonscriptions territoriales respectives. Aussi, tentent-elles de trancher tous les litiges fonciers selon les mots d'ordre du Parti.

L'institution de la carte nationale d'identité donne l'occasion à l'individu d'affirmer sa personnalité, son libre arbitrage. Ainsi, chacun peut déposer une plainte à la Sous-Préfecture, à la gendarmerie ou au Commissariat de Police contre un habitant de son village, voire contre son chef de famille étendue ou de village s'il se sent lésé dans ses intérêts.

L'Administration a aménagé dans le pays sénoufo de nombreux bas-fonds (une dizaine totalisant une superficie de 1.842 hectares), dotés de barrage d'eau pour la pratique de la riziculture irriguée. Elle a levé le droit éminent des chefs coutumiers sur les terres des bas-fonds aménagés, les a découpées en parcelles attribuées à titre définitif à des chefs de ménage riverains. Cette intervention a donc opéré des réformes agraires hardies dans le monde sénoufo. Faudra-t-il en faire de même des terres de plateau ?

La SODEPRA (Société pour le Développement des Productions Animales) a introduit en 1984 dans le paysage agricole du monde sénoufo la création de blocs fourragés et de blocs culturels individuels clôturés de haie vive, au bénéfice des éleveurs. Cette opération de clôture de haie vive vise à consolider les droits fonciers coutumiers. Les paysans l'ont comprise. Aussi, de leur propre initiative, certains se mettent-ils à entourer de haies vives les parcelles de terre qu'ils exploitent. Ces initiatives individuelles visent à une pré-appropriation des parcelles de terre mises en valeur. C'est une amorce du démantèlement du bien-fonds collectif que le droit est appelé à entériner en s'y adaptant.

Un des maillons de l'Administration, le Service des Affaires Domaniales Rurales (S.A.D.R.), sur l'initiative et sous l'impulsion de son chef, M. Doderimé CAMARA, a entrepris, à partir de 1979, une opération révolutionnaire dans le pays sénoufo : celle de l'immatriculation des terres rurales pour avoir ne serait-ce que des certificats provisoires d'occupation. Par des campagnes bien orchestrées, au cours des conseils de Sous-Préfectures ou des réunions des G.V.C. (Groupements à Vocation Coopérative), le S.A.D.R. a sensibilisé la population rurale aux avantages de cette opération. Celle-ci permet en effet de délivrer à celui qui accepte d'immatriculer sa parcelle, "la carte d'identité" de ses terres. Dès lors, il se trouve à l'abri de toute spoliation gratuite, même de la part de l'Etat. Cette opération se concrétise sur le terrain par la pose de bornes. Celles-ci deviennent désormais, mieux que l'arbre à néré et les autres recettes magiques pour sauvegarder l'intégrité du bien-fonds, le "fétiche moderne" sur lequel jure le propriétaire foncier coutumier pour revendiquer ses droits de chef de terre.

De l'avis de M. D. CAMARA, à la suite des campagnes de sensibilisation menées par ses agents, son service a été débordé par les demandes d'immatriculation provisoire des parcelles de terre et même de finage villageois en entier.

Mais, nous confie-t-il, les demandes satisfaites sont peu nombreuses car les démarches pour constituer les dossiers d'une telle opération sont tracassières, longues pour un paysan ; elles peuvent s'étaler sur une période de trois ans.

Des renseignements recueillis auprès de M.D. CAMARA, il ressort que :

- des ventes de terres rurales ont eu lieu dans la Sous-Préfecture de Korhogo ;
- des allochtones ont pu obtenir dans des villages, par l'Intermédiaire d'amis autochtones, des parcelles de terre qu'ils ont fait immatriculer.

Ces interventions du S.A.D.R. donnent une idée de l'évolution du régime foncier dans le monde senoufo. Aussi, nous semble-t-il opportun de mener une étude sur les résultats obtenus pour savoir :

- si les immatriculations faites ne concernent que des parcelles de terre de chefs fonciers coutumiers ;
- dans le cas contraire, quelle a été la réaction du propriétaire devant l'amputation de l'héritage foncier d'une de ses parcelles. A quelles conditions son consentement a-t-il été obtenu ?
- par quels stratagèmes sont passés des allochtones pour avoir des parcelles de terre immatriculées en leur nom dans le finage de villages dont ils ne sont pas originaires ?
- qu'est-ce qui a conduit tel propriétaire foncier à accepter de vendre une de ses portions de terre à telle personne ?

Les réponses à ces questions, entre autres, permettront d'esquisser plus sûrement les linéaments de l'évolution des droits fonciers dans le monde senoufo.

Les opérations du S.A.D.R., démarrées en 1979, paraissent ainsi comme les précurseurs du P.F.R. Celui-ci, grâce à ses puissants moyens tant en personnel compétent qu'en matériel, présente de nombreux avantages par rapport au S.A.D.R. En effet :

- il anticipe sur les vœux des propriétaires fonciers coutumiers, soucieux de la sauvegarde officielle de l'intégrité de leur bien-fonds familial ;
- il précède les demandes des individus, leur épargnant des démarches interminables pour la constitution des dossiers de demande d'immatriculation de leurs terres ;
- en relevant les parcelles des simples exploitants, il ébauche l'immatriculation individuelle des terres...

L'Administration, par ses diverses interventions, mène des actions qui peuvent paraître contradictoires. En effet :

- d'une part, elle cherche, par l'immatriculation provisoire des terres, à légaliser et à figer les droits coutumiers des chefs de terre ;

- d'autre part, elle accepte d'immatriculer des parcelles de terre appartenant à des individus, poussant ainsi au démantèlement de la propriété foncière collective favorable à des réformes agraires généralisées.

Tout ceci traduit le fait que de nouveaux droits fonciers sont en gestation dans le monde senoufo et qu'avec le temps, l'on finira par aboutir à un consensus général qui privilégiera la propriété foncière individuelle.

### **3. Les facteurs d'ordre technique et économique**

Les organismes étatiques de développement rural, comme la C.I.D.T. et la S.O.D.E.P.R.A., entre autres, ne s'intéressent sur le terrain qu'à l'individu et non à la communauté dans sa globalité.

L'encadreur ne connaît en effet que l'individu : les parcelles exploitées, les livraisons de semences, d'engrais et de pesticides, les récoltes de coton par exemple, sont étiquetées individu par individu, nominalement. On assiste ainsi à une institution de l'individualisme au niveau des exploitations.

Avec le grand développement de la culture attelée dans le pays senoufo, l'acquisition des bœufs et des charrues pour cette pratique culturale se fait à titre individuel. Dans ces conditions, c'est à un de ses enfants en général, et parfois à une de ses femmes que le laboureur fait appel pour guider les bœufs attelés lors des travaux. Ainsi se précisent les contours du ménage, de la famille nucléaire.

Ce laboureur ayant viabilisé la parcelle de terre exploitée en la dessouchant, en l'épierrant et en l'amendant d'engrais et/ou de fumier durant plusieurs années, n'acceptera pas de bon gré de l'abandonner à un tiers sur les injonctions du chef de terre. Sa fixation prolongée sur les terres qu'il cultive va faire perdre à celles-ci leur caractère collectif. En effet, l'exploitation prolongée des mêmes parcelles de terre finit par renforcer le droit de l'exploitant et de ses héritiers amenés à se les approprier.

Cette mise en valeur, ces investissements avec le concours de ses enfants font que ceux-ci sont tout désignés pour une dévolution successorale de père en fils, comme le prescrit d'ailleurs le code civil ivoirien. Les droits fonciers de la famille nucléaire finissent ainsi par se cristalliser progressivement sur la parcelle exploitée.

La transmission du droit de culture aux enfants, héritiers directs, va entraîner celle de la terre, débouchant ainsi sur la naissance de la propriété privée foncière individuelle. Une poussée vers l'individualisme agricole s'amorce.

Cette évolution fait que les liens de sang se resserrent au détriment des liens sociaux. La puissance paternelle passe du "père social", chef de famille étendue, au "père physique", géniteur. Cependant, les obligations générales qu'implique l'appartenance à une famille étendue demeurent, surtout lors des obsèques et funérailles.

Dans la mesure où l'exploitation du sol perd son caractère temporaire, la notion d'appropriation se précise et se rapproche en fait, sinon en droit, de la véritable propriété foncière. Le principe de l'inaliénabilité du bien-fonds familial et de son caractère indivis est donc en voie d'être remis en cause.

Le passage d'une économie traditionnelle de subsistance, fondée sur la puissance collective, à une économie de marché dont les moteurs sont l'appât du gain et la réussite individuelle, a généré l'émergence de la famille nucléaire. Celle-ci devient la nouvelle cellule sociale de base. La famille étendue se désagrège. Elle n'est plus une unité juridique et économique. Le droit collectif des terres peut donc être considéré comme en sursis. L'appât du gain exerce ainsi tous ses effets dissolvants sur la famille étendue traditionnelle.

Les facteurs techniques et économiques apparaissent comme de puissants ferments qui déclenchent l'évolution non seulement de la restructuration de la société senoufo, mais aussi des droits fonciers dans le sens d'une conception individualiste de la propriété foncière. Seul un consensus conduira à une généralisation de cette conception.

#### **4. Les facteurs d'ordre social**

Le code civil ivoirien a institué la transmission de l'héritage de père en fils. Les enfants étant de plus en plus scolarisés, ils seront intellectuellement nantis pour revendiquer leurs droits afin de continuer, par exemple, à exploiter la parcelle de terre mise en valeur par leur père. C'est l'appropriation foncière de fait.

La transmission de l'héritage d'oncle à neveu est donc appelée à disparaître progressivement.

Les opérations de lotissement des villages concrétisent la destruction de la société traditionnelle, la fragmentation de la famille étendue en multiples cellules autonomes. En effet, après tout lotissement, chaque chef de ménage se voit attribuer un lot qui matérialise son autonomie, son indépendance à l'égard du chef de famille traditionnelle. C'est la projection dans l'espace de l'individualisme.

#### **5. Les facteurs d'ordre culturel**

La majorité des villages ou groupes de villages sont dotés d'écoles que fréquentent les enfants des paysans. Dans ces établissements scolaires, l'on inculque aux enfants de nouvelles normes d'économie, de propriété, de société qu'ils sont appelés à traduire dans les faits dans leur environnement. Par leurs canaux sont donc injectés dans le milieu rural de puissants agents de bouleversement de l'ordre économique, foncier et social traditionnel.

Ces remises en cause des valeurs ancestrales sont par ailleurs stimulées par les émissions de la radio et de la télévision ; celles-ci incitent à la pratique moderne de toutes les activités humaines afin d'assurer une intégration harmonieuse dans la société de consommation.

#### **6. Les facteurs d'ordre religieux**

Avec l'Islam, puis le Christianisme et ses diverses confessions, on assiste à la désacralisation des valeurs philosophiques et religieuses traditionnelles.

Dans les villages, certaines confessions n'hésitent pas à inviter leurs adeptes, hommes et femmes, à fouler au pied les totems ancestraux, à ne pas observer les interdictions codifiées par la société traditionnelle et à ne pas participer aux obsèques de ceux qui ne sont pas leurs coreligionnaires, fussent-ils des parents.

Le monde senoufo est en pleine gestation dans tous ses compartiments et les droits fonciers doivent chercher à s'y adapter. Ils ne peuvent pas rester figés étant donné qu'ils sont l'émanation de la société. Cette adaptation devra être le résultat d'un consensus général, au terme d'une longue période de mutations irréversibles.

x  
x            x

Les droits fonciers traditionnels ont été conçus dans un contexte socio-économique donné : faiblesse des moyens de production, recherche de l'autosubsistance, sauvegarde des intérêts collectifs sous l'influence des croyances négro-africaines.

Mais le passage d'une économie de subsistance à une économie de marché permettant de s'enrichir individuellement pour une promotion dans la nouvelle société qui se forge, la substitution d'autorités modernes aux anciennes, affaiblies, l'incitation à l'individualisme et à l'adoption de nouvelles échelles de valeurs économiques, techniques, sociales et culturelles ont amorcé un ébranlement des bases de la société traditionnelle. Cette évolution en cours nécessite une adaptation des droits fonciers, alors collectivistes, aux réalités modernes fondamentalement individualistes.

### CONCLUSION SUR LA GESTION TRADITIONNELLE DU FONCIER RURAL

Cette gestion recèle certains aspects dignes d'intérêt dans le contexte socio-économique actuel. Ainsi :

- l'existence d'un chef de terre, détenteur des droits fonciers collectifs, est à sauvegarder afin d'éviter des troubles sociaux. L'érosion du temps décidera de l'étendue de ses attributions ;
- le principe de prêt de parcelle de terre représente une garantie contre l'accaparement du bien-fonds par une poignée de nantis qui réduiront la majorité à un statut de métayers ou de serfs. Ce principe assure l'accessibilité de la terre à tous les exploitants. Il est démocratique ;
- le TADANE est à maintenir au bénéfice du chef coutumier des terres. Il permet aux allocataires de reconnaître leur propriétaire foncier, ce qui peut éviter certains malentendus, certains litiges.

Par contre, il serait souhaitable de supprimer les autres servitudes des allocataires, quitte à les laisser à leur discrétion ;

- les litiges fonciers doivent être réglés par le dialogue, à l'exclusion du recours à toute recette magique ;
- les jours de repos du sol ne doivent plus être respectés. Il faudra arriver à se concilier les génies de la terre une fois pour toutes.

Les éleveurs peul, installés en squatters sur les terres des Senoufo, cultivent leurs champs sans aucun respect des jours de repos et continuent de se bien porter. Il s'agit d'une question de croyance, de mentalité, de désenvoûtement.

Avec la diffusion des religions révélées, la pression des opérations culturales exigées par les encadreurs, ces jours de repos disparaîtront d'eux-mêmes.

Il en est de même du régime successoral traditionnel d'oncle à neveu.

- les immatriculations foncières individuelles par le S.A.D.R. doivent se poursuivre. Elles constituent des fissures souhaitées dans le régime foncier traditionnel pour enclencher la généralisation de la propriété foncière individuelle.

Des études pourraient être menées sur les réalisations effectuées par le S.A.D.R. pour dégager les tendances de l'évolution du régime foncier dans le pays senoufo ;

- le principe du recours à l'arbre comme symbole de la propriété foncière doit être sauvegardé, là où il est observé. Il doit cependant être renforcé par la pose de bornes.

Toutes les transformations souhaitables vers l'individualisation de la propriété foncière doivent se faire par consensus général, selon l'évolution des mentalités. C'est la seule voie pour sauvegarder la paix sociale dans le pays senoufo.

### **C - EVALUATION DES TRAVAUX DE RECENSEMENT EFFECTUES PAR LE PLAN FONCIER RURAL**

Après l'analyse de quelques fiches d'enquêtes démographiques et foncières remplies, des dysfonctions ont été relevées au niveau :

- du nom du chef de terre appelé "chef suprême des terres" sur la fiche démographique, et "titulaire foncier" sur la fiche d'enquêtes foncières ;
- du nom de la même personne ;
- de l'orthographe des noms propres ;
- de l'ambiguïté du "lien de parenté".

## 1. Les dysfonctions au niveau du nom du chef de terre

D'abord, il faudra harmoniser "chef suprême des terres" et "titulaire foncier" pour ne retenir qu'une seule appellation sur chacune des deux fiches. Nous proposons de ne retenir que "titulaire foncier".

Ensuite, d'autres dysfonctions apparaissent quand on compare les deux fiches démographiques et foncières se rapportant à la même personne.

Ainsi, pour SORO TORNA (n° Demo 155), exploitant du village de Niofoin, il a pour chef suprême des terres TANGJANGA BEH SORO, d'après la fiche d'enquêtes démo-graphiques, et pour titulaire foncier SORO NIBONDJANWA (n° Démo 1) d'après la fiche d'enquêtes foncières.

Chef suprême des terres et titulaire foncier étant synonymes, le même exploitant ne peut pas avoir deux chefs de terre pour la même parcelle. Quelle est l'origine de cette discordance ?

D'après les explications fournies par MM. SIA, YEO et BAMBA, ces discordances proviennent des méthodes utilisées pour remplir chacune des deux fiches.

La fiche démographique est la première remplie au sein du village. Son objectif serait, avant de se rendre sur le terrain, de repérer, parmi les villageois, les personnes ayant des activités en rapport avec le travail de la terre. Aussi, à la question de savoir à qui appartient la parcelle de terre qu'il cultive, l'enquêté cite un nom qui est transcrit sur la fiche comme étant celui du chef suprême des terres.<sup>1</sup>

Mais, bien après, la fiche d'enquêtes foncières est remplie sur le terrain en présence de tous les exploitants et prétendus chefs de terre ; le vrai titulaire foncier se présente et décline son identité, différente de celle portée sur la fiche démographique. L'exploitant enquêté reconnaissait ainsi le vrai chef de terre de sa parcelle, s'il l'ignorait.

En conséquence, pour repérer sûrement le titulaire foncier d'une parcelle donnée, il faut se référer à la fiche d'enquêtes foncières.<sup>2</sup>

Afin d'éviter ces dysfonctions, me disent les agents du P.R.R., toutes les fiches remplies et ramenées à Korhogo sont contrôlées et corrigées pour qu'il y ait concordance entre les noms.

Mais est-ce possible d'éviter ces corrections en changeant de méthodes .

Comme nous l'ont dit les agents du P.R.F., si l'objectif principal des enquêtes démographiques est de dégrossir le travail en permettant de repérer les exploitants, l'on pourrait se demander si elles sont indispensables. En effet, chaque chef de terre, au besoin avec l'aide de quelques membres de sa famille, peut citer nominalement les allocataires qui sont sur ses terres.

<sup>1</sup> NOTE DU PROJET : les enquêtes démographiques sont destinées à identifier les personnes de façon précise sur la base des systèmes de parenté, afin d'éviter les confusions, les manquements et les double-comptes, en particulier entre villages compte-tenu des alliances matrimoniales, et afin également de repérer et corriger les erreurs éventuelles d'identification.

<sup>2</sup> NOTE DU PROJET : seule cette fiche, a valeur administrative pour le recensement des droits fonciers.

La preuve, c'est que dans la fiche d'enquêtes foncières du chef de terre SORO TENAN KRONO (n° Démo 834) du village de Niofoin, se trouve insérée une liste nominative de treize personnes allocataires dans son bas-fond. Il en est de même du cas de SILUE TOHODJA DOH (n° Démo 1382), aussi du village de Niofoin, qui a fait établir une liste nominative de quarante six personnes allocataires dans son bas-fond. Ces deux listes ont été établies de mémoire par les deux chefs de bas-fond où, en général, les allocataires sont beaucoup plus nombreux que sur le plateau. Pour repérer les exploitants, on n'a donc pas besoin de la fiche démographique.

Par ailleurs, les photoplans faisant apparaître les champs, et les propriétaires de ceux-ci devant être présents sur leurs exploitations respectives lors des enquêtes foncières, les fiches démographiques ne s'imposent plus pour repérer les exploitants !

D'ailleurs, au cours des enquêtes démographiques, certains fils déclarent qu'ils n'ont pas d'exploitation leur appartenant et qu'ils sont de simples aides familiaux ; ils sont donc recensés comme tels. Mais sur le terrain, on découvre qu'ils ont des champs ; ils sont donc considérés comme des exploitants sur les fiches d'enquêtes foncières.

Après toutes ces preuves, ne faut-il pas supprimer la fiche d'enquêtes démographiques, source de plusieurs dysfonctions ?

Non, nous dit M. YEO. Cette fiche mentionne tout le monde, du plus âgé au bébé. Ainsi, chacun dans le village, se sent concerné par le P.F.R. et s'y trouve impliqué. Dès lors, tout le monde lui porte intérêt. C'est un effet psychologique qu'il faut rechercher pour faire du P.F.R. l'affaire de tous.

Par ailleurs, la discordance entre les noms des chefs de terre peut constituer une piste de recherche pour des enquêtes plus approfondies. En effet, comment se fait-il qu'un allocataire ne connaisse pas son vrai chef de terre ? Certains allocataires "sous-loueraient-ils" la parcelle mise à leur disposition en usufruit ? En ont-ils le droit ?

Toutes ces considérations font que nous demandons le maintien de la fiche d'enquêtes démographiques, bien qu'elle paraisse être une des principales sources de discordances.

## **2. Les dysfonctions au niveau du nom de la même personne**

Les agents du P.F.R. nous ont signalé certaines difficultés rencontrées dans la transcription correcte de certains noms.

C'est le cas par exemple de l'exploitant YEO ZIE, d'après sa carte nationale d'identité. Ce nom est transcrit tel quel sur la fiche démographique.

Mais plus tard, sur le terrain, quand on demande à ce même exploitant son nom pour remplir la fiche d'enquêtes foncières, il déclare qu'il s'appelle BARA ZIE. Il faut savoir que, chez le senoufo, on fait rarement cas de son nom de famille qui, dans notre exemple, est YEO. Mais comme les homonymes sont nombreux dans le village, on a recours en général au nom de la mère de chacun pour le spécifier, l'identifier. Dans notre exemple, BARA étant le nom de la mère de notre exploitant, il s'appelle donc BARA ZIE comme il l'a déclaré ; c'est sous ce nom qu'il est connu de toute la communauté villageoise.

Dans ces conditions, l'enquêteur écrit machinalement BARA ZIE sur la fiche d'enquêtes foncières. C'est que, dans les "Instructions générales sur l'établissement des documents", il est spécifié que "la fiche d'enquête doit être remplie au moment même de l'enquête : l'enquêteur ne doit pas établir de brouillon qu'il recopie ensuite, mais doit utiliser directement le questionnaire disponible" en le remplissant "au stylo bille noir".

La fiche démographique ayant été remplie au nom de YEO ZIE, il est évident qu'on ne trouvera aucune fiche portant le nom de BARA ZIE qui figurera cependant sur une fiche d'enquêtes foncières. Comment retrouver donc sa fiche démographique?

Quand, sur le terrain, il déclare qu'il s'appelle BARA ZIE, l'enquêteur prend soin de lui demander le nom de sa ou ses femmes qu'il relève également sur une autre feuille. A partir de ces renseignements, à Korhogo, on recherche dans les fiches démographiques les ZIE jusqu'à retrouver celui dont les noms des femmes correspondent à ceux qu'on a relevés sur le terrain. Une fois l'exploitant ainsi identifié, on corrige son nom sur la fiche des enquêtes foncières sur laquelle on porte son numéro démographique.

Au lieu de tout ce travail de recherche, pourquoi ne pas demander à chaque exploitant de venir sur sa parcelle avec sa carte d'identité ? Cette solution est possible, répondent les agents du P.F.R. Mais il arrive que certains exploitants soient absents lors du passage des enquêteurs sur sa parcelle. On demande alors au P.F., présent, le nom de l'exploitant, les noms de ses femmes, puis on procède comme ci-dessus pour l'identifier.

Les solutions possibles à ces cas embarrassants peuvent consister :

- soit à remettre à chaque enquêté adulte, après l'enquête démographique, un bout de papier portant son nom, d'après la carte d'identité, et son numéro démographique ; lors des enquêtes foncières, il est tenu de présenter ce bout de papier sur le terrain ;
- soit exiger de chaque exploitant qu'il se rende sur sa parcelle avec sa carte d'identité lors des enquêtes foncières.

### **3. Les dysfonctions au niveau de l'orthographe des noms propres**

Elles sont fréquentes. On a, par exemple, dans le village de Niofoin :

- SORO ZIELIE (n° Démo 2037) sur la fiche d'enquêtes foncières ; et
- SORO ZIELIEHE (n° Démo 2037) sur la fiche d'enquêtes démographiques.

Ou encore, s'agissant d'une même personne, son nom se trouve différemment orthographié. On a ainsi :

- SORO NIBONDJAHON (n° Démo 1) sur la fiche démographique
- NIBONDJANHOUA SORO (n° Démo 1) sur la fiche foncière
- SORO NIBONDJANWA (n° Démo 1) sur une autre fiche foncière.

Seul le n° Démo nous permet d'en déduire qu'il s'agit de la même personne.

Ces anomalies ont été exposées à MM. BAMBA et YEO. Ils les reconnaissent et les justifient par le fait que sur le terrain, les noms sont écrits phonétiquement par des enquêteurs de différentes ethnies.

La solution est l'exigence de la carte d'identité sur le terrain ou du bout de papier que nous préconisons plus haut.

#### 4. Autre observation

Sur la fiche d'enquête démographique, une colonne est réservée aux "liens de parenté".

Mais cette fiche portant à la fois le nom du P.F. et celui du chef de ménage (C.M.), on est en droit de se demander avec qui, des deux, établir le lien de parenté. Il y a ambiguïté.

Après les explications fournies par les agents du P.F.R., ce lien doit être établi avec le C.M.

En conséquence, pour lever toute ambiguïté, nous suggérons de compléter "lien de parenté" en ajoutant "avec le C.M.". On aura donc dans cette colonne "lien de parenté avec le C.M."

x  
x       x

L'analyse des fiches d'enquêtes nous a permis de cerner les origines des dysfonctions qu'elles comportent. Quelles solutions proposer pour les minimiser ?

Le problème ne nous semble pas résider dans l'élaboration de nouvelles fiches d'enquêtes démographiques et foncières, mais dans les conditions de remplissage de chacune d'elles.

La fiche démographique se remplit au sein du village, dans une position assise, à partir de la carte d'identité de l'exploitant, mais aussi de ses déclarations, en particulier celles relatives à son P.F.

La fiche foncière se remplit sur le terrain, dans une position debout, sans recours à la carte d'identité, mais simplement à partir des déclarations de l'exploitant ; celles-ci ne recoupent malheureusement pas toujours celles portées sur la fiche démographique. Ainsi apparaissent des dysfonctions. Pour minimiser ces discordances, car il ne nous semble pas possible de les éviter complètement, on pourrait :

- continuer d'utiliser les fiches actuelles ;
- remettre à chaque C.M., après l'enquête DEMO, un bout de papier portant son nom et son n° Démo qu'il devra présenter sur le terrain lors des enquêtes foncières ;

- compléter sur la fiche DEMO, le titre de la colonne relative au lien de parenté en écrivant : "lien de parenté avec le C.M. ;
- se référer à la fiche d'enquêtes foncières pour corriger le nom du P.F. figurant sur la fiche DEMO, comme cela se fait d'ailleurs.

Mais, malgré toutes ces précautions, les contrôles et corrections des fiches s'avéreront toujours indispensables, inévitables, ce qui entraînera des surcharges désagréables.

Pour éviter ces ratures et surcharges, faut-il remplir les fiches au crayon, ne serait-ce que le nom du P.F. sur la fiche foncière, puis, après contrôle, au stylo bille noir ? Cette solution pour avoir des fiches propres, ne ferait qu'augmenter inutilement le travail, à moins que quelqu'un soit commis à plein temps à ces contrôles, corrections et re-transcriptions.

En conséquence, nous optons pour les solutions actuellement en usage : remplissage des fiches ou stylo bille noir, contrôle et correction éventuelle de ces fiches au siège du P.F.R. à Korhogo et mise en application des propositions ci-dessus.

#### **D - LES PREMIERES REACTIONS VILLAGEOISES FACE AU P.F.R.**

Ces réactions ont été enregistrées dans 18 villages auprès de 28 propriétaires fonciers (P.F.), exploitants et divers (voir tableau), du 22/04/1991 au 27/04/1991, puis du 29/04/1991 au 02/05/1991, soit 10 jours de terrain.

Les réponses aux diverses questions, après le dépouillement manuel des fiches d'enquêtes, sont regroupées dans les neuf rubriques suivantes.

##### **1. Expressions de satisfaction du P.F.R.**

La satisfaction générale suscitée par l'intervention du P.F.R. prédomine dans la grande majorité des réactions enregistrées et ce, pour les raisons suivantes :

Le P.F.R. :

- a permis à plusieurs P.F. de découvrir et de connaître les limites exactes de leurs terres ;
- facilitera le règlement des litiges fonciers avec les voisins. A Sidjiré, après le passage des agents du P.F.R. les habitants de Komon sont venus présenter des excuses au sujet d'un litige foncier qui n'était pas fondé ;
- soulagera l'Administration des plaintes relatives aux terres, les exploitants connaissant leur vrai P.F. ;
- facilitera la transmission des terres aux héritiers grâce aux cartes qui garantiront l'avenir des jeunes.

En plus de ces généralités, quelques réactions individuelles méritent d'être notées.

Bala COULIBALY, Responsable des dégâts de cultures, délégué du S.A.D.R. à Niofoin, déclare : "avec la carte des terres, le P.F. ne se trompera plus pour montrer les limites de ses terres. Il ne dira plus qu'avant, les limites que m'avait montrées mon vieux étaient ballisées par un arbre, une termitière..., mais ces repères ne sont plus là. Avec la carte des terres, il n'y a plus d'imprécision.

Tout le monde connaît maintenant le P.F. et la carte l'aidera dans la gestion de son bien-fonds".

SORO Kouana, P.F. est satisfait de l'intervention du P.F.R. parce que, avant, les litiges fonciers traînaient à cause de la malhonnêteté de certains exploitants. En effet, à la mort du P.F., ces exploitants disaient à son successeur que leurs parcelles leur avaient été attribuées à titre définitif par le défunt. Maintenant, avec la carte des terres et le document qui l'accompagne, de tels problèmes seront facilement résolus.

YEO Zanga Félix, jeune exploitant (niveau 4e) du village de Loukpan, se dit rassuré par le P.F.R. parce que "quand un paysan achète un vélomoteur sans souscrire une assurance, il ne peut l'utiliser à son gré. Il en est de même des terres du village et de leurs cartes qui constituent désormais des assurances".

COULIBALY Gaoussou, encadreur de la CIDT à Tangaffa, apprécie hautement l'intervention du P.F.R. car désormais, aucun haut cadre ne pourra venir s'installer sur des terres sans une autorisation préalable du P.F.

Si, dans son ensemble, l'opération du P.F.R. est jugée salutaire, elle ne manque pas cependant de soulever des inquiétudes.

## **2. Inquiétudes soulevées par le P.F.R.**

Ces inquiétudes sont fondées sur des précédents, sur l'intervention du P.F.R. sans aucune sollicitation expresse des villageois, sur les intentions réelles de l'Etat.

YEO Bêh, jeune exploitant, se demande, comme beaucoup d'autres, si les terres ne vont pas être arrachées à leurs propriétaires pour être gérées par l'Etat. "Dans l'avenir, est-ce que l'Etat ne va pas nous demander de payer une taxe avant d'avoir une parcelle de terre à exploiter ? En 1979, la CIDT nous donnait l'engrais gratuitement. En 1982, elle est venue nous dire que, pour avoir de l'engrais, il fallait être inscrit sur une liste et la signer, ce que nous avons fait. En fin d'année 1982, en pleine campagne agricole la même CIDT revient dire que nous avons accepté de payer l'engrais parce que nous avons signé la liste qui avait été établie. N'est-ce pas le même piège que nous tend l'Etat en délimitant les terres et les parcelles ? Nous sommes donc inquiets car les gens pensent que l'Etat prendra les terres, après leur recensement, pour les vendre aux chefs coutumiers et aux exploitants".

Plusieurs P.F. éprouvent des craintes car, ils savent qu'avec les papiers, il y a toujours des inconvénients que eux, illettrés, ne perçoivent pas en temps utile. Personne ne leur a présenté les avantages et surtout les inconvénients possibles de l'opération du P.F.R.

YEO Zanga Félix se dit inquiet parce que malgré les explications données par les agents du P.F.R., il sait que l'Etat n'entreprend rien s'il n'y voit pas son intérêt.

COULIBALY Gaoussou, encadreur de la C.I.D.T. à Tangafia, se demande aussi, lui qui doit rassurer les paysans avec qui il est quotidiennement en contact, si l'Etat ne demandera pas au P.F. de payer un impôt foncier.

Certains P.F. sont intrigués par le fait qu'on mesure également les parcelles de terre de leurs allocataires et on relève leurs noms. Que va-t-on en faire ? L'objectif de l'opération ne serait-il pas d'arracher une partie de leurs terres pour la donner aux exploitants à titre définitif ?

Des assurances ne pourront être données aux uns et aux autres qu'après des explications complémentaires et surtout qu'après avoir donné aux P.F. en particulier la carte des terres de chacun d'eux. En effet, les premiers P.F. qui ont eu à accueillir les agents du P.F.R; sont inquiets de ne pas recevoir jusqu'à présent les documents promis.

Pour calmer leur impatience et leurs inquiétudes afin de continuer à bénéficier de leur confiance, nous avons suggéré à MM BAMBA et YEO, agents du P.F.R., de faire venir des délégués de ces P.F. à l'antenne du P.F.R. à Korhogo ; Ils constateront ainsi le travail minutieux que nécessite l'élaboration d'une carte des terres. Ils comprendront alors pourquoi ils mettent du temps à entrer en possession des cartes promises, et continueront à créditer le P.F.R. de leur confiance. Il importe de leur expliquer que les cartes ne seront pas remises une à une, au fur et à mesure de leur achèvement, mais ensemble, au cours d'une cérémonie réunissant les villageois...

Chez certains P.F., ces inquiétudes se muent en vraies invectives contre le P.F.R.

### **3. Conflits réanimés par le P.F.R.**

Le P.F.R. n'a pas eu que des appréciations élogieuses. Il a été accusé de semeur de troubles dans certains villages.

#### **a) Litige foncier entre les villages de Kolkpo et de Katiaha**

Ces deux villages sont installés sur des terres appartenant au chef de village de Sindjiré. Ils ont toujours coexisté dans l'entente, les habitants de l'un pouvant aller créer leurs champs au-delà de l'autre, et vice-versa, d'après Dramane TRAORE, chef de village de Katiaha.

Mais voilà que le P.F.R. arrive et demande à relever les limites des terres de chacun de ces deux villages. Les chefs de ceux-ci n'arrivant pas à s'entendre sur les délimitations de leurs terres, le chef de Katiaha accuse le P.F.R. d'être venu créer des problèmes là où il n'y en avait pas. A ce sujet, Mme Gniré YEO, du village de Kolkpo, la seule femme exploitante de bas-fond enquêtée, témoigne :

"Je cultive une rizière sur une parcelle de bas-fond. Dans mon village Kolkpo, après le passage des agents du P.F.R., les villageois de Katiaha et ceux de Komon sont venus nous chasser, nous les femmes, en disant que les terres du bas-fond leur appartiennent. Mes

camarades femmes et moi avons commencé à exploiter ce bas-fond l'an dernier sans aucune histoire. Il a fallu l'arrivée du P.F.R. pour que les histoires se déclenchent.

"Nos maris exploient les champs de plateau il y a près de 30 ans. Ils sont allés intervenir auprès des responsables de ces deux villages pour qu'ils nous autorisent à continuer l'exploitation du bas-fond. Mais leurs interlocuteurs ont catégoriquement refusé d'accéder à leur requête.

"La carte des terres ne résoud pas du tout le problème de terre dans un village. Avant l'intervention du P.F.R., les habitants des trois villages s'entendaient très bien ; ils cultivaient où bon leur semblait sans aucune histoire. Avec l'arrivée du P.F.R., voilà qu'un conflit est né entre nous.<sup>3</sup>

"Je ne suis pas d'accord pour l'établissement de la carte des terres parce qu'elle est le fondement des litiges entre les familles. Il n'y a aucune assurance avec cette opération car elle nous inquiète sincèrement. Elle ne nous permettra pas de résoudre nos conflits parce que certains diront que nous exploitons ces terres il y a très longtemps et d'autres diront qu'ils en sont les propriétaires coutumiers reconnus par la carte du P.F.R. Celle-ci compliquera donc les problèmes.

"Je souhaite que, à la fin des travaux du P.F.R., l'Etat ne remette pas les cartes de terres aux P.F. pour les responsabiliser officiellement. En effet, en le faisant, ils chasseront tous les exploitants, même ceux qui y sont depuis des générations.

"Je souhaite que l'Etat règle à l'amiable le conflit qui nous oppose à nos voisins, car nous n'avons plus de terre ni de bas-fond à cultiver. Je souhaite que le P.F.R. fasse entendre à nos voisins qu'avant, tous les vieux s'entendaient bien, palabraient autour d'un même feu de bois et trouvaient toujours des solutions adéquates à tous les problèmes. Nous ne devons pas abandonner cette voie qu'ils nous ont tracée".

Le P.F.R. se trouve ainsi mis au banc des accusés.

b) Mésentente entre les villages de Tolman et de Niofoin

C'est également après le passage des agents du P.F.R. qu'un litige foncier a éclaté entre ces deux villages. A ce sujet, COULIBALY Karim, P.F. de Niofoin, déclare que lors de la délimitation des terres du P.F. du village de Tolman, il n'y a pas été associé. A son tour, il a fait appel à des notables de Tolman, à savoir TEZIE, chef de village et FOUGNAKOGNON, résidant à Niofoin et dont les terres ont une limite commune avec les siennes. C'est ainsi qu'il a constaté que ces personnes avaient confondu les limites et avaient empiété sur ses terres. La preuve est que, sur ses terres, existe le site désaffecté de l'ancien village Kalabèlè alors fondé par ses ancêtres. Or, cet ancien site est inclus par le P.F.R. dans les terres de TEZIE, chef du village de Tolman. Ce conflit, né à la suite du passage des agents du P.F.R., est en cours. La carte des terres de TEZIE sera

<sup>3</sup> NOTE DU PROJET : dès clarification des limites, les villageois ont résolu ce conflit, et les femmes continuent à cultiver le bas-fonds.

donc fausse, de par la faute des agents de l'opération qui n'ont pas fait appel à Karim COULIBALY quand ils délimitaient les terres de TEZIE.<sup>4</sup>

c) Tension entre les villages de Marah et de Sakouma

Soro Nibaha, P.F. du village de Marah, déclare que le P.F.R. a fait découvrir des problèmes fonciers entre P.F. et exploitants. En effet, le village de Sakouma a été installé sur ses terres par son oncle Yehuito SORO sur la rive opposée de la rivière qui sépare actuellement ces deux villages. Il n'y a donc eu aucune limite de terres entre eux, d'autant plus que toutes ces terres appartiennent à son oncle.

A la faveur du passage des agents du P.F.R., les habitants de Sakouma se déclarent propriétaires des terres s'étendant au-delà de l'autre rive de la rivière alors que dans le domaine foncier, les terres exploitées par ces villageois appartiennent au P.F. de Marah. Sans le P.F.R., on ne savait pas qu'ils nourrissaient de si mauvaises intentions. Ce conflit est en cours.

d) Désaccord entre le chef de village de Loukpan et de la famille M'Bambin

YEO Beh, chef du village de Loukpan, assisté de six notables, fait état d'un litige foncier qui a opposé, il y a longtemps, son oncle M'BEH à M'Bambin. En 1952, le chef de province, Gon COULIBALY, a tranché ce litige en demandant à M'BEH de prêter une portion de ses terres à la famille M'Bambin ; celle-ci, en retour, doit donner le tadane à M'BEH après les récoltes et cultiver chez lui une fois au cours de l'hivernage. Par la suite, la famille M'Bambin a été dispensée de ces servitudes par Ziegbôho, oncle de YEO Beh. Aussi, celui-ci a-t-il été surpris de voir M'Bambin soulever ce même problème à l'arrivée de l'équipe du P.F.R.

Pour clarifier la situation, YEO Beh a invité M'Bambin sur le terrain et lui a demandé de faire comme lui et de laper le sol pour connaître le vrai propriétaire foncier. Les agents du P.F.R. s'y sont opposés, arguant qu'ils ne sont pas venus pour trancher des conflits. Ce litige subsiste.

e) Réanimation du conflit opposant le village de Talapin à celui de Pitiangomon

Zorithla Soro, P.F., chef du village de Talapin, relate en détail le règlement du litige foncier qui a opposé à l'époque, son oncle Zlépé Soro à la famille Gnon Kpélé Zié du village de Pitiangomon. Ce litige a été tranché en 1952 par le chef de Province Gon COULIBALY en faveur du P.F. de Talapin. Un procès-verbal, présenté au Sous-Préfet et aux agents du P.F.R., en fait foi.

Aussi, à l'arrivée des agents, quelle ne fut la surprise du chef de village de Talapin de voir son homologue de Pitiangomon réanimer ce vieux litige qui s'était apaisé. Il en conclut donc que le P.F.R. est venu créer des problèmes fonciers entre lui et son homologue de Pitiangomon.

---

<sup>4</sup> NOTE DU PROJET : ce paragraphe, comme beaucoup d'autres dans ce chapitre, relate les déclarations recueillies, et n'exprime pas des commentaires de l'auteur. La zone litigieuse a été cartographiée par le PFR, et n'a pas été incluse dans le terroir de TEZIE. Ce genre de conflits fait l'objet d'un suivi attentif de la part du projet, pour favoriser par quelque moyen que ce soit, leur résolution à l'amiable.

Pour défendre ses droits fonciers, il a fait des buttes éparses sur les terres litigieuses. Mais les habitants de Pitiangomon sont venus détruire ces buttes et ont continué l'exploitation des terres.

Ce conflit subsiste. Les agents du P.F.R. ne s'y sont plus présentés pour accomplir leur mission.<sup>5</sup>

f) Litige entre les villages de Bya et de Tarato

Entre ces deux villages existe un litige. Les notables de Bya, sûrs de leurs droits fonciers, ont invité sur le terrain leurs homologues de Tarato à consommer de la farine de mil et à laper la terre. Ceux de Tarato ont refusé de se soumettre à ces rituels. Ce conflit foncier est en cours.

Pour éviter ces situations regrettables, ne faut-il pas, avant l'intervention du P.F.R., procéder à un sondage, à une pré-enquête sur :

- l'origine des fondateurs des villages,
- l'historique de la création de chaque village,
- les raisons du choix des sites des villages,
- la présence ou non de chef(s) de terre dans chaque village,
- les limites approximatives des terres villageoises,
- le souhait ou non d'une carte des terres,
- les pratiques foncières de chaque village.

**4. Impact du P.F.R. sur le système d'héritage**

Nous sommes ici dans un domaine fluctuant, évolutif, quoique imperceptiblement.

La quasi totalité des enquêtés déclarent que l'héritier légitime est le neveu. Le P.F.R. et sa carte des terres ne pourront pas remettre en cause ce système d'héritage.<sup>6</sup>

SORO Zlé, chef du village de Tolman, précise que c'est compte tenu de ce système que, lors du recensement démographique, après son nom, il a fait inscrire le nom de son neveu qui est son héritier direct. Autrement dit, il considère la fiche démographique comme une sorte de testament.

SEKONGO Nadjo, jeune exploitant, reconnaît que le neveu est l'héritier légitime. Mais il se pourrait que le fils du P.F. dise : "puisque la carte des terres porte le nom de mon père, je suis donc son héritier légitime selon le code civil ivoirien".

<sup>5</sup> NOTE DU PROJET : Idem note 4, le procès-verbal est pris en compte dans l'instruction du conflit.

<sup>6</sup> NOTE DU PROJET : Il n'est pas inutile de rappeler que le projet n'a pas d'objectif de remise en cause du système d'héritage, et effectivement, il ne semble avoir une influence sur ce système.

YEO Yardjourma déclare que, traditionnellement, l'héritage se fait d'oncle à neveu. Mais le P.F.R. ne pourra pas figer ce système. Le changement se fait imperceptiblement de père en fils car, sur la carte nationale d'identité du fils, c'est le nom de son père qui y figure et non celui de son oncle.

Cette évolution, conforme au code civil ivoirien, dépendra de la personnalité et du degré d'instruction du fils.

#### **5. Problème de transmission et d'attribution définitive de parcelles de terre à des exploitants**

Le principe suivant est en général observé : aucun exploitant ne doit et ne peut transmettre directement sa parcelle de terre à son fils ou à un étranger. Celui-ci doit obligatoirement introduire une nouvelle demande auprès du P.F. afin d'avoir l'autorisation d'exploiter la même parcelle que son père ou son tuteur. Le P.F.R. n'aura aucune répercussion sur cette pratique, disent les enquêtés.

A Sindjiré, le chef de terre est décédé le 15/04/1991. Tous les exploitants qu'il avait installés sont tenus de renouveler leur demande à son successeur. Des buttes seront faites dans leurs champs pour les contraindre à renouveler leur demande individuellement.

Par ailleurs, il ne peut être question de répartir d'une façon définitive les terres entre les habitants d'un village. Comme le dit YEO Zanga Félix, une telle répartition compromettrait l'avenir des jeunes car la population augmente constamment.

#### **6. Problème de remise de récépissé de recensement des parcelles aux exploitants**

Sur ce problème épineux, nous rapportons ci-dessous les avis de quelques enquêtés.

SORO Kouana, P.F. pense que le fait de recenser les exploitants et leurs parcelles sur ses terres ne manquera pas de soulever des problèmes, si, par surcroît, des récépissés leur sont délivrés. En effet, avec ces attestations, ses exploitants pourront chercher à lui nuire tôt ou tard.

Logiquement lui, le P.F. devrait être le seul recensé. Il n'approuve pas que des récépissés soient donnés à ses exploitants parce que leurs descendants exhiberont ce papier pour revendiquer un titre foncier.

SORO Zanga, jeune exploitant, pense que l'exploitant n'a pas droit à un récépissé parce que l'exploitation d'une parcelle dure cinq ans. Si l'exploitant abandonne à la jachère son ancienne parcelle et trouve une nouvelle sur les terres d'un autre P.F., ce dernier sera obligé de lui donner un autre récépissé et ainsi de suite. Est-ce possible ?

SORO Founnigué, SEKONGO Nadjo et YEO Zanga Félix, tous trois jeunes exploitants, ne souhaitent pas que des récépissés soient donnés aux exploitants qui ne manqueront pas de les utiliser pour revendiquer un titre foncier. Ces récépissés sont des sources potentielles de litiges fonciers généralisés.

Par contre YEO Yardjourma pense que les exploitants doivent recevoir des récépissés de leurs parcelles spécifiant leur statut d'exploitants. Ainsi, il n'y aura pas de tentative d'usurpation de titre foncier.

COUBILABLY Gaoussou, encadreur de la C.I.D.T. à Tangafia, abonde dans le même sens. L'attestation doit spécifier qui est le P.F. et qui est l'exploitant.

Pour M'Baba COULIBALY, délégué du S.A.D.R. à Niofoin, l'Etat doit délivrer des certificats d'exploitation en deux exemplaires : l'un au P.F. et l'autre à l'exploitant. Celui du P.F. doit préciser la superficie de ses terres et leur localisation par rapport au village.

De ces avis, il est surprenant de voir que tous les jeunes exploitants sont opposés à l'établissement de récépissés au nom des exploitants. N'auraient-ils pas l'ambition de devenir un jour des propriétaires fonciers ?

De toutes les propositions, nous retenons celles de Gaoussou COULIBALY. L'inconvénient cependant est que le récépissé à délivrer est à renouveler à chaque changement de parcelle et de P.F. Qui s'en chargera après le P.F.R. ? Le Sous-Préfet ? N'est-ce pas créer une nouvelle source de tracasseries administratives dans lesquelles les paysans ne se retrouveront pas ?

#### **7. Fondements coutumiers de la gestion des terres face au P.F.R.**

La quasi totalité des enquêtés déclarent qu'ils maintiendront les anciennes coutumes de gestion des terres et même les actualiseront après le P.F.R.

##### **a) Demande de parcelle de terre**

Pour obtenir une parcelle de terre en usufruit, l'exploitant doit offrir au P.F. une bûche de longueur et grosseur variables ; quant à la candidate à une parcelle de bas-fond, elle apporte une calebasse de farine de mil au P.F.

L'étranger au village, qui sollicite une parcelle de terre, doit se présenter au P.F. accompagné de son tuteur.

Le P.F.R. ne changera rien à ces pratiques, bien au contraire.

Le chef de village de Tolman, un P.F., déclare que, quand il recevra sa carte de terre, il changera le système de prêt de ses parcelles de terre en imposant de nouvelles conditions : l'exploitant agréé aura à cultiver un jour dans son champ au cours de l'hivernage, puis s'acquittera obligatoirement du Tadane après les récoltes.

Le P.F.R. va certainement contribuer à la généralisation de ces servitudes qui pèseront sur les exploitants, même ceux qui en étaient épargnés. Ces dispositions préviennent toute contestation sur la propriété d'une parcelle de terre.

b) L'acquittement du Tadane ou dîme

Cette institution n'a plus cours dans certains villages comme Tarato, Komon, Niofoin, Seguétiélé, Loukpan, par exemple. Par contre, elle reste vivace dans d'autres comme N'Ganon, Kanouhoua, Lougnoublé...

SILUE Karna, chef de village de Tarato, déclare que c'est l'Etat qui a supprimé le Tadane dans son village sous-prétexte que toutes les terres lui appartiennent et que personne ne peut se dire chef de terre. Il souhaite que cette institution soit réintroduite dans les pratiques agraires afin de sauvegarder les droits fonciers du P.F. et de réduire les conflits entre P.F. et exploitants.

YEO Beh, chef de village de Koukpan, reconnaît que le Tadane existait et permettait de mieux gérer les terres. Il a disparu après l'indépendance du pays à cause de la liberté accordée à tout le monde.

Mais quand le P.F.R. lui remettra la carte de ses terres, il chassera tous ses allocataires et les obligera à formuler une nouvelle demande individuellement. Alors, il fixera de nouvelles conditions d'attribution, de prêt de parcelle à savoir : s'acquitter annuellement du Tadane et travailler un jour dans son champ durant l'hivernage. Ainsi, il sera reconnu comme P.F. indiscutable et respecté de tous.

SEKONGO Katlénéfoua, jeune exploitant, est pour le maintien du Tadane, à l'exclusion de toute somme d'argent car, ajoute-t-il, "si nos parents avaient eu l'idée de prendre de l'argent avec les allocataires, ceux-ci allaient finir par dire qu'ils ont acheté leurs parcelles. Alors nous les jeunes n'aurions pas de terre à cultiver aujourd'hui".

Les exploitants qui cultivent du coton uniquement ne s'acquittent pas de Tadane, mais doivent consacrer un jour de travail dans le champ de leur P.F., comme cela se fait dans le village de N'Ganon par exemple.

Nous sommes pour le maintien et la généralisation du Tadane. Il permet à chaque exploitant de connaître son P.F. et de le respecter. Sa pratique aurait permis d'éviter les conflits entre les villages tels que Kolkpo, Katlaha et Komon, Tolman et Niofoin, Marah et Sakouma, puis entre YEO Beh et la famille M'BAMBIN, par exemple.

c) La récolte du néré

Cette pratique varie d'un village à l'autre. Ainsi, dans les villages de Tangaffa, Tolman, Kanouhoua, Siyéllhouo par exemple, la récolte du néré est à la portée de tout le monde ; elle ne constitue pas un droit exclusif du P.F.

Par contre, dans des villages tels Tarato, Sindjiré, Komon, N'Ganon, Niofoin, Marah, Loukpan, Kamahan et Bya, par exemple, la récolte du néré est une prérogative exclusive du P.F. La vente de ces fruits lui permet d'engranger des ressources en numéraire pour faire face à ses nombreuses obligations sociales ; achat de pagnes (linceuls), de poulets, de cabris, de moutons et même de boeufs pour adorer les esprits des ancêtres et les génies de la terre.

Le P.F.R ne changera rien à cette pratique de la cueillette du néré par le P.F. seul, surtout qu'il ne bénéficie plus des ressources que lui procurait l'exploitation des champs collectifs.

d) Le champ collectif ou SEKPOGUE

Tous les enquêtés sont unanimes : le Sekpogue ou champ collectif, entretenu par tous les membres de la famille étendue, et dont les récoltes revenaient au seul chef de famille, a été abandonné à la suite de la suppression des travaux forcés. Il n'en existe donc plus.

Actuellement, l'enfant apprend à exploiter la terre dans le champ de son père. Mais, dès l'âge de 15 ans, il le quitte pour aller créer son propre champ. Chaque adulte a donc son champ personnel à l'exploitation duquel il se consacre exclusivement.

La culture du coton, source rentable pour se procurer les gadgets de la société de consommation, a conforté cet émiettement de la cellule familiale traditionnelle en unités économiques réduites à leur plus simple expression : jeune homme ou ménage. La course à l'appât du gain incite à l'individualisme dans les entreprises économiques.

e) La création de vergers

Les P.F. s'opposent à la création de vergers sur leurs terres par des allocataires car, "qui tient l'arbre tient le sol".

Mais si certains exploitants en créent, à leur mort, le verger revient à leur P.F. Leurs héritiers doivent réintroduire une nouvelle demande pour avoir l'autorisation de continuer à exploiter le verger.

Si le P.F. s'oppose catégoriquement à la création du verger et que l'allocataire s'entête à le faire, le P.F. fait des buttes sur le site du verger en création...

Seuls sont autorisés à créer des vergers, le P.F., ses neveux et éventuellement ses fils, si ceux-ci ne retournent pas dans leur famille maternelle. Les ressources tirées de l'exploitation de leurs vergers profitent à la famille du P.F. et en particulier à ce dernier qui a des disponibilités financières pour s'acquitter de ses lourdes obligations sociales.

Le P.F.R. ne pourra pas remettre en cause ces pratiques, affirment les P.F. enquêtés. Il en est de même des recettes magiques pour protéger les droits fonciers coutumiers.

f) Les techniques traditionnelles de protection des droits fonciers coutumiers

L'unanimité des P.F. se fait pour la perpétuation de ces techniques, même après l'intervention du P.F.R. et la remise des cartes de terre.

Si donc la propriété d'une parcelle de terre est revendiquée par deux prétendants au titre foncier, l'un d'eux peut recourir à l'une des recettes magiques suivantes :

- confectionner une ou des buttes éparses sur la parcelle litigieuse ;
- confectionner une butte sur laquelle on met de la paille, puis un caillou ;
- confectionner une butte en mettant au sommet du mil ou en y plantant une branche de pourguère ;
- inviter l'autre prétendant à boire de l'eau ou à laper le sol de la parcelle litigieuse ;
- tuer un poulet sur la parcelle, le découper en deux moitiés et inviter chaque prétendant à manger une moitié.

L'issue de chacune de ces pratiques est que l'un des prétendants ne tarde pas à trépasser. Le survivant est alors reconnu comme le propriétaire incontesté de la parcelle litigieuse.

Si les P.F. demandent le maintien de ces pratiques, nous doutons de leur perpétuation. En effet, le P.F. de Talapin n'a-t-il pas déclaré que les buttes qu'il a faites pour interdire ses terres aux habitants de Pitiangomon ont été détruites par ceux-ci qui ont continué à cultiver les terres litigieuses ! Que faire contre un adversaire qui refuse de boire l'eau ou de laper le sol ? Sa conscience ne se sent donc pas engagée et il peut continuer à exploiter impunément la parcelle litigieuse.

Aucune intervention extérieure n'est à souhaiter dans ce domaine mystique. L'érosion du temps, l'émancipation des esprits et l'appât du gain décideront de leur avenir. Ces pratiques nous paraissent en sursis.

### **8. Impact du P.F.R. sur les exploitations**

Les uns pensent que le P.F.R. ne changera rien dans l'entretien des exploitations. Les allocataires continueront d'apporter de l'engrais à leurs champs car, le souhait de tout agriculteur est d'obtenir d'abondantes récoltes.

Les autres se sentent plutôt rassurés par le P.F.R. qui a fait connaître le P.F. et qui a relevé les parcelles. Ils se sentent donc encouragés à agrandir leurs exploitations si l'objectif du P.F.R. est clairement explicité en leur faveur.

M'Baba COULIBALY, délégué du S.A.D.R. à Niofoin, déclare avoir causé du P.F.R. avec de nombreux exploitants de plusieurs villages. Ils sont tous contents du P.F.R. qui les a rassurés pour augmenter les superficies de leurs champs. La preuve, c'est qu'à Niofoin - Kalèhè, les agriculteurs ont cultivé tout le bas-fond juste après le passage des agents du P.F.R.

Il nous semble prématuré de tirer des conclusions sur l'impact du P.F.R; sur l'extension ou non des exploitations. Une appréciation acceptable ne pourra être faite qu'après la remise des cartes de terres aux P. F. et des récépissés de recensement des parcelles aux exploitants. Les réactions qui en résulteront nous fixeront plus sûrement sur l'impact du P.F.R. sur les exploitations.

### 9. Des vœux

SORO Gnirépé, P.F. à N'Ganon, souhaite que le procès-verbal du P.F.R. mentionne les noms des exploitants ; il demande que son village et lui en particulier bénéficient de toute découverte et exploitation minières sur ses terres.

SORO Zanga et SORO Foungnigué, tous deux jeunes exploitants, souhaitent la pose de bornes sur les limites de terre afin de faciliter les règlements des litiges.

SORO Kouana, P.F., demande d'ajouter la butte et le "lapement" du sol pour compléter les documents accompagnant la carte des terres, car tous ces éléments déterminent la vraie responsabilité foncière.

SEKONGO Nadjo, jeune exploitant, souhaite que le document du P.F.R. mentionne le système d'héritage pratiqué par chaque P.F.

YEO Zanga Félix, jeune exploitant, demande que les éleveurs peul soient recensés et confiés à leur P.F. afin que, en cas de dégâts de cultures par des boeufs, les plaignants s'adressent au P.F. pour régler le conflit à l'amiable.

Quant à COULIBALY Gaoussou, encadreur C.I.D.T. à Tangafia, il regrette que les agents du P.F.R. les ignorent, eux les encadreurs, en permanence sur le terrain et parfaitement au courant des problèmes qui se posent aux agriculteurs. Ils ne sont même pas informés des objectifs du P.F.R. car, si cela était, ils pourraient mieux éclairer les villageois sur les avantages de cette opération.

De tous ces vœux, seul celui de la demande de pose de bornes retient notre attention. Mais pourquoi ne pas planter des arbres à la place des bornes, comme l'ont suggéré à certains les agents du P.F.R. ? C'est que la borne est considérée comme le fétiche de l'Etat, du Commandant, donc inviolable par qui que ce soit.

Si les terres des P.F. sont concernées par ces bornes, qu'en est-il des parcelles des exploitants ? Celles-ci ne doivent pas être bornées car, elles sont appelées à s'agrandir ou à être abandonnées à la jachère.

Les P.F. sont-ils disposés à financer la pose des bornes ? Dans l'affirmative, quel est le service qui s'en chargera ? Le S.A.D.R. ?

x  
x        x

Telles sont les premières réactions des agriculteurs à la suite de l'intervention du P.F.R. Les enquêtés ont particulièrement apprécié l'entretien direct, en senoufo, selon les civilités du terroir, lors des enquêtes. Ils ont en effet fait remarquer qu'ils sont gênés quand l'entretien est indirect, par l'intermédiaire d'un interprète. Par ailleurs, ils ont tous regretté la brièveté du temps imparti à ces enquêtes, ce qui n'a pas permis à un grand nombre de personnes de faire connaître leurs points de vue sur le P.F.R.

### **CONCLUSION GENERALE SUR L'IMPACT DU P.F.R.**

Des appréciations sur l'impact du P.F.R. dans les villages qui ont bénéficié de l'intervention des agents de l'opération, quelques points méritent d'être soulignés afin de parfaire sa perception par les paysans.

1. Le P.F.R. a réanimé des litiges fonciers dans certains villages. Certes, il n'entre pas dans ses attributions de résoudre ces conflits. Il nous semble cependant qu'il ne peut pas rester indifférent face à ces litiges et se retirer sur la pointe des pieds.

Le P.F.R. doit donc en saisir expressément les autorités compétentes, en l'occurrence le Sous-Préfet, et veiller à ce que des solutions à l'amiable soient trouvées à ces conflits. Dans le cas contraire, c'est l'image de marque du P.F.R. qui se trouvera ternie.

2. Dans les interventions futures du P.F.R., il serait souhaitable de procéder à une pré-enquête, comme nous l'avons suggéré plus haut.
3. Pour apaiser les inquiétudes quant à l'objectif réel du P.F.R., il urge de rassurer les P.F. sur la remise de leurs cartes de terres. Pour ce faire, il faut transporter certains de leurs délégués dans les bureaux de l'antenne du P.F.R. à Korhogo afin qu'ils constatent les réalités de la confection d'une carte des terres, opération très minutieuse.

Mieux, il serait souhaitable d'esquisser un calendrier de remise de ces cartes et d'en informer les P.F. En procédant ainsi, les inquiétudes seront quelque peu apaisées, en attendant l'exécution de ce calendrier.

4. Le P.F.R. pourrait, sous-prétexte d'aider à la résolution des litiges fonciers futurs, suggérer aux P.F. l'institution du Tadane. Tout exploitant qui s'en acquitte reconnaît explicitement son statut.
5. Nous constatons que les enquêtés tiennent à la perpétuation de certaines coutumes agraires comme le système d'héritage, de demande et de transmission de parcelle de terre, les pratiques magiques pour la protection des droits fonciers.

Aucune action n'est à entreprendre par le P.F.R. dans ces domaines. L'érosion du temps se chargera de remodeler ces systèmes ancestraux pour les adapter aux temps modernes sans déclencher le moindre trouble social.

PLAN FONCIER RURAL - LISTE DES ENQUETES

N°	NOM ET PRENOMS DE L'ENQUETE	STATUT DE L'ENQUETE	OBSERVATIONS	VILLAGE
1	SORO Beh	Exploitant	17 ans Niveau CM1	NIOFOIN
2	COULIBALY Karim	P.F.	60 ans	
3	COULIBALY M'Baba	Délégué S.A.D.R à Niofoin	Responsable des dégâts des cultures	
4	SORO Zanga	Jeune exploitant	39 ans	
5	SORO Novigué	Chef de village P.F.	66 ans	TANGAFLA
6	COULIBALY Gaoussou	Encadreur C.I.D.T.	39	TARATO
7	SILUE Karna	Chef de village P.F.	57 ans	
8	YEO Yardjouma	Exploitant	44 ans Etranger arrivé dans le village en 1974	
9	SORO Gnirépé Zana	P.F.	68 ans	N'GANON
10	YEO Béh	Exploitant	43 ans	KANOUHOUA
11	SILUE Gnon Zié	Chef de village P.F.	80 ans	
12	SEKONGO Nadjö	Jeune exploitant	29 ans	KOLKPO
13	SORO SORITIAWA	Chef de village P.F.	-	
14	Mme YEO Gniré	Exploitante de bas-fond	Seule femme enquêtée	LOUGNOUBLE
15	SORO Kouana	Chef de village P.F.	66 ans	
16	SORO Founnigué	Jeune exploitant	26 ans	LOUKPAN
17	YEO Beh	Chef de village P.F.	53 ans	
18	YEO Zanga Félix	Jeune exploitant	20 ans Niveau 4e	SINDJIRE
19	SILUE Donikpélé	Chef de village P.F.	50 ans	
20	SORO Doh	Petit frère du Chef de village	49 ans	KOMON
21	SORO Zié	Chef de village P.F.	69 ans	TOLMAN
22	SORO Nibaha	P.F.	58 ans	MARAH
23	SORO Bedolo	P.F.	69 ans	SIYELIHOOU
24	SORO Zorithia	Chef de village P.F.	66 ans	TALAPIN
25	SORO Tenan	Chef de village P.F.	76 ans	KAMAHAN
26	SORO Kpèlèhè	Chef de village P.F.	76 ans	SEGUETIELE
27	SEKONGO Katiénéfowa	Président du Comité de village	23 ans	BYA
28	TRAORE Dramane	Chef de village P.F.	-	KATIAHA

